UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le régime des infractions politiques en droit international pénal et son applicabilité au Burundi

Ndikumwenayo, Stève

2006-01
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/374

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT



LE REGIME DES INFRACTIONS POLITIQUES EN DROIT INTERNATIONAL PENAL ET SON APPLICABILITE AU BURUNDI

Par :

Stève NDIKUMWENAYO

Sous la direction de :

Directeur : Pr Gérard NIYUNGEKO

Codirecteur : Pr Michel MASABO

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licence en Droit.

Bujumbura, Janvier 2006

Le régime des infractions politiques en droit international pénal et son applicabilité au Burundi.

Les membres du Jury

Président: Professeur Luc SAUSSEZ

Secrétaire: Mr Philibert BARANYANKA

Membre: Professeur Michel MASABO

DEDICACE

A mes père et mère pour leur affection et leur patience,

A mes chers frères et sœurs pour leur soutien,

A la famille NKURUNZIZA Stanislas,

Aux Martyrs de la Fraternité,

A tous les prisonniers, opprimés et exilés pour faits et opinions politiques,

Nous dédions ce mémoire.

REMERCIEMENTS.

Au seuil de ce travail, qu'il nous soit permis d'exprimer notre reconnaissance envers toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation.

Nous pensons notamment à tout le corps professoral de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi pour la formation humaine et scientifique dont ils nous ont doté. Qu'ils soient assurés de notre grande considération et respect.

Notre profonde et vive gratitude va particulièrement à l'endroit du professeur Gérard NIYUNGEKO qui a accepté spontanément et de bon cœur de diriger ce mémoire. Sa rigueur scientifique, ses sages conseils et observations pertinentes ont été pour nous un instrument efficace dans la réalisation de ce travail. Il a en outre su défier les distances et nous faire profiter de nouvelles technologies de communication. Nous lui disons sincèrement merci.

Nos vifs remerciements vont aussi à l'endroit du Professeur Michel MASABO qui a accepté avec bienveillance de codiriger ce mémoire. Sa contribution a été déterminante.

Nous adressons aussi nos remerciements au personnel de l'Agence Universelle de la Francophonie pour nous avoir permis d'accéder à diverses documentations.

Enfin, que tous nos parents, amis et connaissances qui, d'une manière ou d'une autre nous ont apporté leur soutien, trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Nos sentiments de satisfaction s'adressent particulièrement à mes amis étudiants qui ont su rendre agréable la vie à l'université.

A tous et à chacun nous disons merci.

Résumé

Le mémoire traite de la complexe question de l'infraction politique. La question est complexe dans la mesure où la définition de cette notion et l'interprétation qui en est faite changent suivant le temps et les humeurs des gouvernements, surtout dans les pays connaissant de profondes mutations politiques. Il en découle qu'assez souvent, la conception et la définition de l'infraction politique relève plus de la politique que du droit.

La question de l'infraction politique trouve tout son intérêt au Burundi, pays qui a connu plusieurs crises graves au cours de son histoire, et qui, à plusieurs épisodes notamment en lien avec la recherche de la réconciliation et de l'apaisement, les acteurs politiques ont dû débattre de la question de la libération des "prisonniers politiques".

Au niveau international, l'intensification des violations des droits de l'homme, la commission de plus en plus fréquente des crimes les plus graves (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le terrorisme) font que le droit international pénal soit en perpétuelle mutation et partant la notion de délit politique.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente analyse de l'infraction politique, menée en trois chapitres.

Le premier chapitre est axé sur les généralités (définitions, l'historique, le fondement et l'intérêt de la distinction entre le délit politique et le délit de droit commun). Le second chapitre analyse le traitement et la définition de l'infraction politique par le droit international.

Le troisième chapitre explore les enjeux du concept « délit politique » en droit burundais et comment harmoniser la législation et la pratique avec les exigences du droit international, en passant en revue les différents mécanismes juridiques auxquels le concept est relié à savoir l'amnistie et l'immunité provisoire ainsi que d'autres enjeux y relatifs telle que l'impunité. Il sera enfin question de dégager certains correctifs prévus pour que le système judiciaire burundais reste en harmonie avec le droit international pénal.

Le régime des infractions politiques en droit international pénal et son applicabilité au Burundi.

Abstract

This work analyses the question of political offense, which is a complex subject in the sense that the definition of this notion and the interpretation made of it change according to time and the moods of governments, especially in countries experiencing profound political changes. Quite often, the conception and definition of the political offense is more a matter of politics than of law.

The question of political offense finds all its interest in Burundi, a country which has experienced several political crises throughout its history, and which, at its several episodes particularly in connection with the search for reconciliation and appeasement, the political actors had to debate the question of the release of "political prisoners".

At the international level, the intensification of human rights violations, the increasingly frequent commission of the international crimes (genocide, war crimes, crimes against humanity and terrorism) imply continuous mutation of the international criminal law framework, and hence the notion of political crime.

It is in this context that this analysis of the political offense takes place, carried out in three chapters.

The first chapter focuses on generalities (definitions, history, interest of the distinction between political offense and common law crime). The second chapter analyzes the treatment and definition of political offenses by international law.

The third chapter explores the issues of the concept "political offense" in Burundian law and how to harmonize legislation and practice with the requirements of international law, by reviewing the different legal mechanisms to which the concept is linked, namely amnesty and provisional immunity as well as other related issues such as impunity. Finally, it identifies corrective measures planned so that the Burundian judicial system remains in harmony with international criminal law.

TABLE DES MATIERES

Les membres du Jury **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS. **iii**
Résumé **iv**
Abstract **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
SIGLES ET ABREVIATIONS. **viii**
Avant-propos **ix**
INTRODUCTION GENERALE. **1**
CHAPITRE I : NOTION DE L'INFRACTION POLITIQUE EN GENERAL. **7**
Section 1 : Définitions 7
§ 1. Conception objective. 7
§2. La conception subjective. 9
§3. Synthèse 9
Section 2 : Particularisme de l'infraction politique. 11
§1. Conception criminologique 11
§2. Le fondement juridique. 13
§3. Le point de vue socio-politique. 14
Section 3 : Les éléments constitutifs de l'infraction politique. 15
§ 1. L'élément matériel. 15
a. L'Etat. 16
b. L'ordre politique intérieur. 16
c. L'ordre politique extérieur. 17
d. L'atteinte directe. 17
§2. L'élément moral. 18
Section 4 : Les différentes formes de l'infraction politique. 19
§1. L'infraction politique par nature. 19
§2. L'infraction politique mixte. 20
a. Le mobile politique. 20
b. L'effet politique. 21
§3. L'infraction connexe à une infraction politique. 21
Section 5 : Intérêt de la distinction des infractions politiques des infractions de droit commun. 22
§ 1. Régime répressif. 23
§2 Régime pénitentiaire. 23
§3. Règles de compétence juridictionnelle et de procédure. 24
§4. Le régime extraditionnel. 26
CHAPITRE II : L'INFRACTION POLITIQUE SOUS L'ANGLE DU DROIT INTERNATIONAL. **27**
Section 1 : La présence de l'élément politique dans certaines infractions internationales. 28
§1. Les crimes de guerre. 28
§2. Les crimes contre l'humanité. 29
§3. Le génocide. 32
§ 4. Le terrorisme. 33
Section 2 : Le rétrécissement du concept d'infraction politique : la dépolitisation des infractions internationales. 36

§1. Les crimes de guerres. 36
§2. Les crimes contre l'humanité. 39
§3. Le génocide. 40
§4. Le terrorisme. 41
a. Système automatique. 44
b. Système facultatif. 44
Section 3 : L'affermissement de la notion d'infraction politique : le droit international extraditionnel. 48
§ 1. Notion d'extradition. 49
§ 2. Principe de non extradition en matière politique. 50
a. Principe. 50
b. Justification du principe 51
§3. La « clause française ». 52
§4. La « clause belge » ou « clause d'attentat. » 53
CHAPITRE III : PROBLÉMATIQUE DE LA DETERMINATION DE L'INFRACTION POLITIQUE EN DROIT BURUNDAIS. 55
Section 1 : Le cadre législatif traditionnel. 57
§ 1. Le code pénal burundais. 57
Section 2 : L'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, la notion d'infraction politique et l'enjeu de l'impunité. 64
§ 1. La question de l'amnistie. 65
a. Notion. 65
b. L'amnistie dans l'accord d'Arusha. 66
§ 2. L'immunité provisoire. 68
a. Notion. 68
b. L'immunité provisoire dans l'Accord d'Arusha. 68
Section 3 : La conformité du droit interne avec le droit international. 70
§1. De la méconnaissance de certaines règles réprimant les infractions internationales. 70
a. Le génocide et les crimes contre l'humanité. 70
b. Les crimes de guerres. 71
§.2. De la nécessité de l'impunité face à l'impératif de paix. 74
§3. Les correctifs prévus. 77
a. La Commission Nationale Vérité et Réconciliation au Burundi. 77
b. La Commission d'Enquête Judiciaire Internationale. 78
c. La ratification du Statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale. 80
CONCLUSION 84
BIBLIOGRAPHIE 90

SIGLES ET ABREVIATIONS.

- A.A.P.R. : Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.
- Art. : Article.
- A/RRES/ : Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- C.I.C.R. : Comité International de la Croix Rouge.
- C.I.Q.P. : Commission Indépendante Chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers.
- FRODEBU : Front pour la Démocratie au Burundi.
- *Ibidem* : Même auteur, même ouvrage, même page.
- I.C.G. : International Crisis Group.
- *Idem* : Même auteur, même ouvrage.
- INTERPOL : Organisation Internationale de la Police.
- L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- ONU : Organisation des Nations Unies.
- *Op. cit.* : Opere citato (ouvrage déjà cité).
- p. : Page.
- PARENA : Parti pour le Redressement National.
- pp. : Pages.
- P.U.F. : Presses Universitaires de France.
- S/RES/ : Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- UPRONA : Union pour le Progrès National.

Avant-propos

« Le terroriste et le délinquant politique peuvent, du point de vue criminologique et psychologique, n'être qu'une même et seule personne, mais le droit sait établir entre les deux qualifications, des distinctions fort opportunes pour le bien commun. »[1]

En plus de sa complexité, le thème de l'infraction politique était aussi d'actualité lorsque nous l'avons choisi comme sujet de mémoire. En effet, au lendemain de la signature de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Reconciliation, le sujet a fait couler beaucoup d'encre et a fait objet d'une médiatisation sans pareille tout en alimentant une polémique extraordinaire parmi les acteurs politiques et ceux de la société civile.

Les termes de l'Accord d'Arusha permirent d'une part, la mise en place de mécanismes visant à identifier et établir les responsabilités pour les crimes du passé, renverser la tendance de l'impunité, et apaiser les victimes afin d'arriver à la réconciliation. D'autre part, certains mécanismes prévues par ces négociations semblaient protéger les auteurs ou les supposés auteurs de ces crimes, notamment a travers avec la libération des prisonniers politiques (que certains qualifiaient d'auteurs de crime contre l'humanité ou d'auteurs de l'assassinat du Président de la République), les notions d'immunité provisoire et la possibilité d'amnistie.

L'objectif de ce mémoire était donc d'essayer d'apporter une clarification technique et juridique de la notion d'infraction politique de délinquant politique, au regard du droit international et de son applicabilité au Burundi.

Il n'a pas été facile d'aborder un sujet aussi sensible, dans un contexte de changements politico-juridiques majeurs. Ainsi par exemple, la Commission Indépendante Chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers dont le rapport a été largement cité au cours de ce travail a été entre-temps changée. Le rapport de la nouvelle commission n'avait pas encore été publié a la date de la défense de ce mémoire .

[1] ROBERT, Jacques Henri, *Droit pénal général*, 4e édition, PUF, 1988.

Le régime des infractions politiques en droit international pénal et son applicabilité au Burundi.

INTRODUCTION GENERALE.

Parler de l'infraction politique surtout dans le contexte socio-politique burundais et international actuel est un sujet aussi captivant que complexe.

Captivant dans la mesure où c'est un sujet d'une brûlante actualité, que ce soit au niveau international avec la montée du terrorisme, que ce soit au niveau national où le sujet a fait couler beaucoup d'encre et a fait objet d'une médiatisation sans pareille ces derniers jours tout en alimentant une polémique extraordinaire parmi les acteurs politiques et ceux de la société civile.

Complexe en ce sens que même si la notion a existé depuis l'antiquité, la doctrine, la jurisprudence et les différentes législations ne se sont pas encore mises d'accord sur une définition unanime et même les rares définitions qui nous sont proposées se prêtent à diverses interprétations les unes plus spéculatives que les autres.

Cela a fait dire au grand juriste F. GUIZOT que :

> « L'immoralité des délits politique n'est pas aussi claire ni aussi immuable que celle des délits de droit commun; elle est sans doute continuellement modifiée, obscurcie et travestie par les vicissitudes des choses humaines, elle varie suivant les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir et vacille à tout instant sous les coups de la force, qui prétend la façonner selon ses caprices et ses besoins. Difficilement dans la sphère de la politique, on trouvera des actes innocents ou méritoires qui n'ont reçu en quelque partie du monde une inculpation légale. »[2]

Les propos de GUIZOT constituent le résumé de tout ce qui fait la substance même de l'étude de l'infraction politique. En effet, même si la distinction de l'infraction politique de l'infraction de droit commun est aussi vieille que le droit pénal, le régime du délit politique n'a pas toujours été le même suivant les temps et les lieux.

Le régime de l'infraction politique change donc suivant le temps et les humeurs des gouvernements. L'évolution de ce concept ne s'est pas encore arrêtée ; alors qu'au niveau de certains Etats, doctrine, législation et jurisprudence semblent se stabiliser sur la notion, le droit international par contre et certains pays connaissant de profondes mutations politiques sont toujours à la recherche stable et approprié du concept.

Ainsi, au niveau international, l'intensification des violations des droits de l'homme,

[2] GUIZOT (F.), *La peine de mort en matière politique,* cité par SZABO (Denis), Criminologie et politique criminelle, Librairie philosophique, Paris, J.Vrin, 6, Place de la Sorbonne, France, p.205

la commission de plus en plus fréquente des crimes les plus graves (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le terrorisme) font que le droit international pénal soit en perpétuelle mutation et partant la notion de délit politique.

On constatera ainsi deux tendances en droit international :

> « Parallèlement au rétrécissement du concept d'infraction politique, on observe un durcissement, un affermissement d'une notion minimaliste du fait politique pour lequel il ne peut y avoir d'extradition. »[3]

Dans les pays en mutation politique, comme le Burundi, il y a résurgence de l'intérêt accordé aux droits de l'homme et une transformation des régimes autoritaires en régimes démocratiques à l'occidental, ce qui fait qu'il y ait des phénomènes divers comme l'idée de libération de tous les opprimés à commencer par les prisonniers politiques.

Il en découle qu'assez souvent, la conception et la définition de l'infraction politique relève plus de la politique que du droit. C'est aussi le constat de la Commission Indépendante chargée d'étudier la question relative aux prisonniers au Burundi :

> « C'est dire que les juristes ne sont pas les mieux placés ou les plus efficaces pour régler cette difficulté, d'autant que la notion de crime politique, dégagée par les juristes tant bien que mal, est exposée à des risques importants de confusion qui rendent, en définitive, inacceptable souvent au citoyen comme à certains responsables politiques, la définition proposée. »[4]

En outre, assez souvent, les législations pénales ne définissent pas clairement ce qui est infraction politique et ce qui ne l'est pas.

Le Burundi a connu depuis son indépendance, plusieurs épisodes de crises graves qui ont marqué son histoire, et qui continuent aujourd'hui à alimenter un conflit interne sanglant. Des massacres des populations civiles, la répression à grande échelle ciblant des groupes (ethniques) spécifiques, une guerre civile menée sans le moindre respect des règles du droit humanitaire et une impunité flagrante pour les auteurs de ces forfaits, font partie du paysage politique burundais.

Les négociations d'Arusha, en soulevant ces questions, permirent d'une part, la mise en place de mécanismes visant à identifier et établir les responsabilités pour les crimes du

[3]DAVID, Eric, *Eléments de droit pénal international*, IIIè partie, Presses Universitaires de Bruxelles, 1996, p. 465.

[4]Commission Indépendante chargée d'étudier les Questions relatives aux Prisonniers (CIQP), *Rapport de mission*, Bujumbura, 14 février 2002, p.35

passé, régler les contentieux historiques entre différents groupes ethniques et tendances politiques, renverser la tendance de l'impunité, et apaiser les victimes afin d'arriver à la réconciliation. D'autre part, certains mécanismes prévues par ces négociations protègent les auteurs ou les supposés auteurs de ces crimes.

Les parties à l'accord d'Arusha ont affirmé, dans le préambule à l'Accord, leur détermination à

> « mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de violence, d'effusions de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, de génocide et d'exclusion, qui a plongé le peuple burundais dans la détresse et la souffrance et compromet gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays ».

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente analyse de l'infraction politique et des prisonniers politiques car le principe de lutte contre l'impunité semble en contradiction flagrante avec la libération des prisonniers dits politiques ou des criminels politiques, l'immunité provisoire et la possibilité d'amnistie alors que ces principes trouvent leurs sources dans un même document à savoir l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, jugé comme document de référence pour tout acte politique et juridique à entreprendre au Burundi.

Le débat sur la question des prisonniers et des infractions politiques touche au cœur du conflit burundais. Chaque camp a des points de vue totalement opposés sur les responsabilités de la violence frappant le pays depuis trente ans. Aucune réconciliation de long terme n'est possible sans un moyen efficace de désignation des coupables, d'assignation des sentences, et de garantie à l'avenir d'un Etat de droit. Cette question, qui est aujourd'hui déjà dangereusement politisée, risque de faire s'écrouler les chances d'aboutir à une paix durable, si un compromis équitable n'est pas trouvé.

Selon la Commission Indépendante chargée d'étudier la Question des Prisonniers :

> « Il faut reconnaître que la distinction de l'infraction politique de l'infraction de droit commun et par devers elle, la notion de détenu politique n'ont pas toujours retenu la bonne attention des Burundais. Peu de conséquences pratiques sont en effet, en temps ordinaires tout au moins, attachées à l'une ou l'autre infraction. »[5]

[5]CIQP, *op.cit.*, p.39

Mais, la question a eu un intérêt lors des négociations d'Arusha car l'Accord qui en est sorti a prévu la libération des prisonniers politiques et la possibilité d'amnistie pour des infractions politiques.

La question des prisonniers politiques au Burundi se pose donc dans ce contexte. La majorité des Burundais assimilent les prisonniers politiques aux prisonniers d'opinion seulement.

Ces derniers sont des personnes détenues pour leurs idées ou leurs convictions sans qu'elles n'aient commis une quelconque infraction. Quelqu'un qui désapprouve l'action du Gouvernement sans recourir à la violence ou sans enfreindre la loi est un prisonnier d'opinion qui mérite une libération immédiate et inconditionnelle.

L'existence ou non des prisonniers politiques a alimenté la polémique ces dernières années. Déjà pendant les négociations d'Arusha sous les auspices de Mandela, les divergences sur la question des prisonniers politiques ont entraîné une détérioration rapide des relations entre le médiateur et le gouvernement :

> « Je ne peux pas accepter un régime qui emprisonne des gens pour leurs idées » a déclaré Mandela à un groupe de parlementaires en avril à Londres. « L'existence de prisonniers d'opinion au Burundi est notoire (...) Si le Président Buyoya ne le reconnaît pas, il ne peut avoir aucune crédibilité auprès de la communauté internationale. »[6]

La question des prisonniers n'en fut pas pour autant résolue aussi facilement. Le médiateur y revint de plus belle et de façon spectaculaire lors de sa visite au Burundi en juin. Dès son arrivée à Bujumbura, le médiateur prit l'initiative de se rendre en inspection à la prison de Mpimba. Aux prisonniers il déclare :

> « Même celui qui aurait assassiné un président serait qualifié de prisonnier politique si son crime s'inscrit dans une volonté de poursuite des objectifs d'un groupe politique. Si nous souhaitons réellement ramener la paix, tous les prisonniers politiques doivent être libérés afin de participer à la recherche de la paix[7] »

L'insistance avec laquelle Mandela demandait la libération de tous les prisonniers politiques déclenche alors une crise dans les négociations de paix au Burundi.

Ainsi, les partis qualifiés de majoritairement hutu déclaraient que les gens qui ont été

[6] International Crisis Group, *Burundi, les enjeux du débat: Partis politiques, liberté de la presse, prisonniers politiques,* p.43

[7] I*bidem*

arrêtés suite aux massacres consécutifs à l'assassinat du Président Ndadaye sont des prisonniers politiques et réclament leur relaxation sinon leur libération pure et simple. Pour ces partis, c'est :

> « le système du pouvoir monoethnique qui a créé un système de justice politisée dont certains jouissent de l'impunité pour les crimes commis tandis que d'autres subissent des peines injustifiées. »[8]

Ces partis dénoncent la partialité inhérente des tribunaux burundais et leur utilisation à des fins politiques.

Pour les partis dits 'tutsi', en l'occurrence le PARENA et la branche UPRONA qui n'était pas au gouvernement, qui revendiquent l'existence des prisonniers politiques, ceux-ci ne doivent pas être assimilés à ceux qui ont trempé dans les massacres qui ont endeuillé le BURUNDI, mais plutôt ceux que le pouvoir pourchasse pour leurs opinions et leur appartenance politique. Ainsi, pour le PARENA,

> « Le gouvernement n'ayant plus rien à proposer pour le peuple, il lui fallait trouver quelque chose pour l'occuper et surtout pour le distraire de ses vraies préoccupations, il inventa alors une tentative de putsch et d'assassinat contre BUYOYA qu'il colla au parti PARENA, son principal opposant »[9].

Dans un rapport de l'ICG du 12 juillet 2000, on lit :

> « le complot contre la vie du chef de l'Etat et la pose des mines antichars rejetés gratuitement et méchamment sur le PARENA est une expression d'une haine politique. Le gouvernement issu du coup d'Etat de 26 juillet 1996 voulait tout simplement décapiter et écarter le PARENA de la scène politique.[10] »

On voit donc que les acteurs politiques burundais étaient divisés pendant les négociations d'ARUSHA et le sont encore jusqu'aujourd'hui. Chaque partie se présente en victime de la situation, le gouvernement ne reconnaissait pas l'existence des prisonniers politiques, les partis hutus voulaient faire libérer les leurs qui étaient impliqués dans les massacres qui ont suivi l'assassinat de NDADAYE, tandis que les partis tutsi s'accordaient sur le caractère non politique des crimes commis par les membres des partis hutus tout en s'avançant en victime de la répression politique du gouvernement.

Eu égard de cette situation, un vrai débat cette fois-ci juridique devrait avoir lieu pour

[8] *Idem*, p. 51
[9] Parti PARENA, *Le Parti PARENA victime d'un scandale politico-judiciaire*, mémorandum du 20 décembre 1999.
[10] ICG, *op.cit*, p.60

transcender toute spéculation politicienne et dégager une définition purement scientifique des crimes politiques. C'est dans ce contexte que nous nous sommes proposés d'analyser le régime juridique de l'infraction politique au regard du droit des gens et de le confronter à la réalité et la législation burundaise.

L'étude sera menée en trois chapitres.

Le premier chapitre sera axé sur les généralités qui comprendront les définitions, l'historique, le fondement et l'intérêt de la distinction le délit politique et le délit de droit commun.

Au second chapitre, nous analyserons comment le droit international traite les crimes politiques et comment il les définit. Il convient de constater que les crimes auxquels le droit international pénal s'intéresse sont à mobile politique ou peuvent être perçus comme tels. Nous analyserons d'abord leur caractère politique avant d'aborder le traitement que leur a réservé le droit des gens pour les soustraire à la faveur souvent accordée à l'infraction politique.

Dans le troisième chapitre, nous étudierons les enjeux du concept « délit politique » en droit burundais et comment harmoniser la législation et la pratique avec les exigences du droit international. Nous ne passerons pas sous silence les différents mécanismes juridiques auxquels le concept est relié à savoir l'amnistie et l'immunité provisoire ainsi que d'autres enjeux y relatifs telle que l'impunité. Il sera enfin question de dégager certains correctifs prévus pour que le système judiciaire burundais reste en harmonie avec le droit international pénal.

Une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE I : NOTION DE L'INFRACTION POLITIQUE EN GENERAL.

Section 1 : Définitions

Il n'existe pas de définition unanime de l'infraction politique.

Le terme « infraction » a une définition juridique connue et commune, mais le concept « politique » est une notion assez large et c'est peut-être ce qui rend difficile la définition de la notion d'infraction politique.

Le mot politique a deux principaux sens :

« 1° Qui a rapport aux affaires publiques ;

2° Qui résulte de l'opinion sur les affaires publiques. »[11]

A partir de ces définitions, on retrouve le point de départ de deux courants essentiels : la conception objective et la conception subjective de l'infraction politique comme nous allons le voir dans les développements qui suivent. Il convient d'ajouter que les problèmes de la définition ne se limitent pas seulement à cela ; chacune de ces conceptions peut à son tour se nuancer de diverses manières (l'élément subjectif déterminant peut être l'intention ou le mobile) et la notion d'affaires publiques ou ordre politique est sujette à de multiples controverses.

§ 1. Conception objective.

Dans la conception objective, l'infraction politique se définit sur base de son objet : c'est une infraction qui porte atteinte à l'organisation politique d'un Etat. Ce point de vue a été adopté en 1935 à Copenhague lors de la conférence internationale pour l'unification du droit pénal. La définition retenue par les conférenciers fut :

> « Sont infractions politiques les infractions dirigées contre l'organisation et le fonctionnement d'un Etat ainsi que celles dirigées contre les droits qui en résultent pour les citoyens. »[12]

De ce point de vue, l'infraction politique est un acte tendant à changer un ordre politique avec comme mobile une conception de cet ordre politique différente de celle de la

[11]WAILLIEZ, Gérard, *L'infraction politique en droit positif belge*, Bruxelles, Muntstraat 10, Louvain, 21, rue Défacoz, 1970, p.7

[12]BOUZAT, Pierre & PINATEL Jean, *Traite de droit pénal et de criminologie*, tome I, Paris, 2è édition, Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, 1970, p.228.

majorité ou de ceux qui sont aux commandes de la société.

L'ordre politique peut s'entendre comme étant un ensemble de règles qui déterminent l'organisation des pouvoirs publics, leur fonctionnement, les attributions des autorités constituées et les droits de participation à l'exercice de la souveraineté que les lois reconnaissent aux citoyens. [13]

En d'autres termes, les infractions politiques envisagées sous le point de vue objectif seraient « les infractions qui sont de nature à porter réellement atteinte aux institutions politiques, à la forme et à l'ordre politique de l'Etat. »[14]

Il en est évidemment ainsi des infractions qui viseraient par exemple à modifier l'ordre constitutionnel en place, ou des infractions qui entravent l'exercice des libertés fondamentales (infractions électorales, atteinte à la liberté d'association, de manifestation, etc.). Il est envisageable d'y englober les infractions qui menacent la sécurité nationale : trahison, espionnage, terrorisme, etc.

Une grande partie de la doctrine belge et française ont retenu le critère objectif pour définir et distinguer les infractions politiques. M. Haus, cité par Tulkens, a dit:

> « Si le fait est punissable en lui-même et indépendamment de l'atteinte qu'il porte à l'ordre politique, s'il constitue à la fois une violation du droit commun, ce fait n'est pas une infraction politique proprement dite. »[15]

C'est M. Braas qui pousse très loin cette prise de position :

> « Les infractions politiques possèdent une nature propre ; un crime ou un délit est politique ou non politique par lui-même, abstraction faite des circonstances et des intentions de l'agent. »[16]

La jurisprudence belge a abondé dans le même sens. Ainsi, selon la Cour de cassation belge dans son arrêt du 06 décembre 1887 :

« Un crime ou un délit ne doit pas être considéré comme politique ou non politique suivant les circonstances, mais suivant son objet immédiat ou direct. »[17]

La jurisprudence française assimile elle aussi les infractions complexes à des

[13]CONTE, Philippe & MAISTRE DU CHAMBON, Patrick, *Droit pénal général*, Paris, éditions Dalloz, Armand Colin, 2002, p.105.
[14]*Idem*, p. 106
[15]TULKENS, Françoise, Le délit politique, in *Revue Pratique de Droit Belge*, complément, tome IV, Bruxelles, établissement Emile Bruylant, rue de la Régence n°67, 972, p. 104.
[16]*Ibidem*
[17]*Ibidem*

infractions de droit commun comme ce fut son opinion spécialement à propos des assassinats des hommes politiques.[18]

§2. La conception subjective.

Selon la conception subjective, sont réputées politiques toutes les infractions dont les mobiles sont politiques. On est ici en présence d'une conception plus large. Ainsi, selon l'Institut de droit international :

> « Sont délits politiques ceux perpétrés pour un motif politique à moins qu'il ne s'agissent de crimes graves au point de vue de la morale et du droit commun tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations, les blessures volontaires et préméditées, les tentatives de crimes de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, ainsi que les vols notamment ceux commis à main armée et avec violence. »[19]

Selon ce critère, la nature politique de l'infraction ne découle pas de son résultat : seule compte la raison pour laquelle elle a été commise, bref, le mobile du délinquant. C'est là le fondement de la conception subjective. Selon cette conception, il y a eu reconnaissance des infractions complexes comme infractions politiques[20]. Cette conception est plus large que la précédente et elle la recoupe par ailleurs : Une infraction dont le résultat est objectivement politique peut difficilement avoir été commise pour une intention ou un mobile d'une autre nature.

Ainsi, très tôt, la Cour de cassation belge avait reconnu, dans son arrêt du 29 mai 1856, l'existence des délits politiques mixtes :

> « D'après le code pénal, les outrages et les calomnies sont des délits de droit commun qui n'ont par eux-mêmes aucun caractère politique ; s'ils peuvent prendre ce caractère, c'est en raison des circonstances qui s'y rattachent. »[21]

§3. Synthèse

On constate donc que la distinction, du moins en droit, entre infraction politique et infraction de droit commun ne donne satisfaction ni à la thèse objective (seul l'acte répréhensible compte) ni à la thèse subjective (où seul le mobile compte).

En outre, l'impression produite par le crime sur l'opinion publique compte beaucoup

[18]MERLE, Roger & VITU, André, *Traité de droit criminel*, tome I, Paris, 7è éd. Cujas, ,8 rue de la Maison Blanche, 1997, p. 548.
[19]SZABO, Denis, *op.cit*, p.194
[20] Voir infra, p.26
[21]TULKENS, Françoise, *op.cit*, p.105.

dans cette distinction. Il y a tendance à ne pas considérer comme politique une infraction lorsque les procédés employés sont l'objet d'une réprobation totale et générale, quand ils révoltent le sentiment public.

Par contre toute infraction dénuée de mobile égoïste est souvent considérée comme politique et bénéficie d'une solidarité publique. Ainsi, une définition plus complète est celle qui combinerait les deux conceptions (objective et subjective).

La solution a été adoptée par le code pénal italien de 1930 en son article 8 in fine qui stipule : « Pour l'application de la loi pénale, est délit politique tout délit qui porte atteinte à l'intérêt politique de l'Etat ou à un droit politique du citoyen. Est aussi réputé politique le délit de droit commun déterminé en tout ou en partie par les motifs d'ordre politique. »[22]

Même en combinant les deux conceptions, l'article 8 du code pénal italien de 1930 ne fait pas ressortir l'impression produite par le délit sur l'opinion publique.

C'est L. Bruhl qui semble avoir proposé une infraction plus complète en disant :

> « Sont délits politiques les infractions commises en vue d'un intérêt qui dépasse celui de l'auteur et qui tendent à réaliser une réforme de l'ordre politique, social, religieux. Toutefois, elles sont privées des avantages qui les caractérisent et sont assimilées aux délits de droit commun si elles heurtent, par les moyens utilisés, l'opinion publique. »[23]

La distinction entre infractions politiques et les infractions de droit commun soulève donc un délicat problème, non seulement du point de vue de la technique juridique, mais aussi en raison de ses implications elles-mêmes politiques. Rien n'est plus variable que la notion d'infractions politiques, car cette infraction est une atteinte à l'idéal politique qui est lui-même variable selon les milieux et les temps.

De ces brèves considérations sur la définition du délit politique, il ressort qu'il s'agit d'une notion essentiellement contingente, d'où l'importance d'étudier soigneusement le contexte socio-politique, les faits de civilisation où l'infraction politique s'insère.

Mais, quels sont les arguments qui fondent la différence de traitement et de conception entre l'infraction politique et l'infraction de droit commun ?

La section suivante va essayer d'analyser les différents arguments fournis par la doctrine.

[22]BOUZAT Pierre & PINATEL, Jean, *op. cit*, p.230

[23]BRUHL, Lévy, Les délits politiques, in *Revue française de sociolo*gie, 1964 n°2, p. 131.

Section 2 : Particularisme de l'infraction politique.

La distinction entre infractions politiques et infractions de droit commun est familière à l'opinion publique parce qu'elle est très ancienne et qu'elle est instinctivement ressentie par chacun comme une évidente nécessité.

Qu'il le considère avec une curiosité sympathique ou qu'il le haïsse, qu'il épouse ses opinions ou qu'il ne les partage point, l'homme de la rue ou le juriste fait une différence entre le délinquant politique et les autres espèces de la faune criminelle, ou mieux, l'homme de la rue sent la nécessité et le bien-fondé de la distinction entre les deux sortes de criminels.[24]

Du reste, depuis la Rome antique jusqu'aujourd'hui, les législateurs de tous les pays ont réservé au délinquant politique un sort particulier, soit qu'ils lui ménagent un régime de faveur, soit qu'ils le soumettent au contraire à une répression exceptionnellement sévère.

Le fondement de la distinction de l'infraction politique des autres infractions peut être envisagé sous trois angles : fondement criminologique, fondement juridique et le fondement socio-politique.

§1. Conception criminologique

D'abord, lorsque l'on cherche à cerner les dimensions criminologiques de la délinquance politique, on se heurte immédiatement à la diversité des manifestations de cette forme particulière de criminalité. Il y a en effet plusieurs sortes de délinquants politiques qui se distinguent par les procédés qu'ils emploient pour parvenir à leurs fins : il y a ceux qui, par ruse ou par violence menacent les institutions sans nuire gravement aux personnes, et ceux qui s'attaquent aux personnes pour modifier les institutions étatiques.

Ces « aristocrates de la criminalité »[25] selon l'expression de M. Graven se différencient en effet de véritables délinquants par les particularités du mal qu'ils commettent ou des mobiles qui les animent. Le mal qu'ils commettent est un épisode d'une « lutte entre les systèmes de gouvernement plus qu'entre les hommes » comme le souligne

[24] MERLE, Roger et VITU, André, o*p.cit.*, p.536
[25]*Ibidem*

Guizot dans son *Traité sur la peine de mort en matière politique.*[26]

Lombroso affirmait qu'ils accélèrent l'histoire et il les blâmait fort pour cela d'ailleurs, tandis que les malfaiteurs ordinaires sont de type régressif.[27] Garofalo insiste sur le caractère artificiel des incriminations politiques variables selon les temps et les lieux et dépourvues de coloration morale.[28]

Délinquants par idéologie, ils se distinguent aussi des autres criminels « en ceci que la motivation de leurs actes comporte le sentiment de devoir les commettre. »[29] On rencontre chez eux un esprit de sacrifice, une générosité d'esprit, une fidélité dévouée aux principes.

Certes, les délinquants politiques ne sont pas toujours désintéressés d'une façon absolue ; il y en a qui sont poussés par la soif du pouvoir, par les rancunes personnelles ou par le désir de profiter d'un bouleversement général pour s'y tailler une fortune et une place au soleil. Mais même s'il y a perversité de l'agent, cette perversité est toute particulière. Les positivistes eux soulignent l'absence de perversité criminelle chez les délinquants politiques.[30]

Le particularisme criminologique de l'infraction politique doit donc avoir pour conséquence un aménagement de traitement.

Cependant, tous les délinquants politiques ne sont pas conformes à ce portrait criminologique ci-haut évoqué. Comme l'ont souligné certains auteurs :

> « Dans la troupe des pamphlétaires, des conspirateurs et des fabricants de coups d'Etat qui agissent sur les mécanismes constitutionnels de l'Etat se glissent parfois des meurtriers ou des assassins. »[31]

Le terroriste qui n'hésite pas à massacrer des foules innocentes, à incendier des immeubles, à provoquer le détournement d'avions ou leur destruction en plein vol ou le déraillement des trains, doit requérir l'attention des criminologues au même titre que les criminels de droit commun, et plus d'ailleurs encore.

[26] *Ibidem*
[27] DEBUYST, Christian ; DIGUEFFE, Françoise et PIRES, Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Tome 2, éd. De Boeck & Larcier S.A, Bruxelles,1998, p.279.
[28] *Ibidem*
[29] MERLE(R) & VITU(A): *op.cit*., p.536
[30] BORRICAND, Jacques, *Droit pén*al, Paris, Masson et cie, 120, Boulevard Saint Germain, p.47.
[31] MERLE (R) et VITU (A), *op. cit*. p.536.

> « Certes la pureté de leurs mobiles et la sincérité de leurs convictions idéologiques peuvent être réelles et fondées, mais elles s'identifient à l'obsession morbide chez les uns et au fanatisme chez les autres. La plupart des terroristes sont des exaltés. Ils présentent un état dangereux qui s'apparente avec une grande intensité aux pires délinquants de droit commun. Les traiter différemment sinon favorablement peut être mis en doute. »[32]

On observe d'ailleurs que de nos jours, ce deuxième type de délinquance politique est largement majoritaire dans le monde et s'aggrave en se transformant. D'individuelle, la délinquance politique devient collective, organisée en commandos dirigés par des structures dont les contours sont difficiles à cerner, composés d'hommes recrutés parmi les fanatiques ou les malfaiteurs ordinaires, mais soudés les uns aux autres par une étroite solidarité et formant même de vraies nébuleuses (la nébuleuse Al qaïda constitue le prototype de ces organisations).

Les attentats politiques et les actes de terrorisme ont perdu leur caractère occulte et sont revendiqués par des organisations qui ne cherchent que la publicité, et la presse encourage inconsciemment cette campagne en signalant le cas échéant que tel attentat ou tel enlèvement « n'a pas encore été revendiqué. »

§2. Le fondement juridique.

Juridiquement parlant, il appartient aux juristes de traduire par un critère technique précis cette distinction criminologique du délinquant politique et celui de droit commun. Deux critères principaux qu'il faudrait d'ailleurs combiner en bonne logique, ont été proposés par des juristes comme cela a été constaté lors de l'analyse de la définition. C'est le critère objectif et le critère subjectif.

Mais la distinction de l'infraction politique des autres infractions peut trouver son fondement dans d'autres notions du droit et surtout du droit pénal. C'est ainsi que la notion de légitime défense fonde, pour certains auteurs, l'indulgence dont devrait bénéficier un délinquant politique. Ainsi, l'anarchiste Jean Claude Cabanel que :

> « L'interdiction que fait l'Etat de se prévoir contre lui de la légitime défense est de même nature que l'interdiction faite par le maître à ses esclaves de se révolter, de ne pas lui obéir, de s'évader. »[33]

Or, nous savons que cette interdiction faite par le maître est illégitime et illégale.

[32] *Ibidem*.
[33]CABANNEL, Jean Claude, L'ethnocide : *http://jccabannel.free.fr/index.html.*

Cabanel justifie donc la rébellion ou l'insurrection par des arguments juridiques. Il va plus loin en citant les articles de la déclaration française des droits et du citoyen de 1793 qui stipulent :

« - Article 33 : La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme...

- Article 35 : Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour ce peuple et pour chaque partie du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »[34].

Mais bien sûr cela est un point de vue d'un anarchiste. On ne pourrait donc s'étonner qu'un anarchiste fasse l'apologie du crime politique et le justifie même juridiquement car l'anarchisme peut lui-même être considéré comme un crime politique.

Dans le camp de ceux qui sont pour la répression rigoureuse des infractions politiques, les arguments là aussi ne manquent pas pour distinguer l'infraction politique des autres crimes. Ainsi, Kant Emmanuel dit :

« ... toute opposition au pouvoir suprême, toute révolte destinée à traduire en actes le mécontentement de ses sujets, tout soulèvement qui éclate en rébellion est, dans une république, le crime le plus grave et le plus condamnable, car il en ruine le fondement même. Et cette interdiction est inconditionnelle. […] En voici les raisons : C'est que dans une constitution civile déjà existante, le peuple n'a plus le droit de continuer à statuer sur la façon dont cette constitution doit être gouvernée. Et si le peuple avait le droit de s'opposer au chef d'Etat, qui devrait décider de quel côté est le droit ? »[35]

Nous constatons donc qu'il existe des théories de droit qui peuvent justifier le traitement particulier du délinquant politique des autres délinquants et qu'il y a d'ailleurs une sorte de justification ou de circonstance atténuante lorsque nous sommes en présence d'un régime tyrannique et qu'à l'inverse, il y aurait une sorte de circonstance aggravante dans une république démocratique.

§3. Le point de vue socio-politique.

Enfin, toutes ces considérations scientifiques que nous venons de citer sont malheureusement influencées et mêmes obscurcies par des considérations purement politiques et qui commandent en définitive des solutions législatives.

Selon que l'Etat est du type libéral ou du type autoritaire, selon que le régime est stable ou en péril, le délinquant politique est traité avec indulgence comme un ennemi

[34] *Ibidem*
[35] DERAMAIX, Patrice, Révolte et légitimité, http://membres.lycos.fr/patderam/releg.htm

minoritaire et presque nécessaire, ou comme un dangereux élément perturbateur qu'il faut anéantir. Dans tous les cas, il est réservé au délinquant politique un traitement particulier.

En outre, quand les idées libérales flottent dans l'air, la société perçoit bien l'infraction politique, les changements de régimes révélant la relativité de cette infraction. Ainsi, selon les termes d'Honoré de Balzac, « Les conspirateurs vaincus sont des brigands, victorieux, ils sont héros. »[36]

On constate en définitive que la distinction de l'infraction politique des autres infractions peut avoir des arguments de divers ordres et que cette distinction est multiséculaire. Mais la question qui reste posée est celle de la détermination de cette forme particulière d'infraction et l'une des façons de déterminer l'infraction revient à analyser ses éléments constitutifs. C'est ce que nous allons analyser dans les lignes qui suivent.

Section 3 : Les éléments constitutifs de l'infraction politique.

La détermination de ces éléments constitutifs va constituer un critère général d'appréciation de l'infraction politique.

Cela nous permettra d'une part, d'éliminer du champ d'application de la notion d'infraction politique les actes qui, en tout état de cause ne peuvent y appartenir et d'autre part d'interpréter les évolutions de la jurisprudence et les divergences d'opinions de la doctrine en fonction d'un point de référence homogène qui tient à la nature même de toute infraction.

§ 1. L'élément matériel.

De manière générale, qu'il s'agisse d'une infraction politique objectivement définie ou pris sous l'angle subjectif, l'élément matériel commun et propre à toute infraction politique est l'atteinte directe à l'ordre politique. Les droits protégés sont les droits de l'Etat considéré comme puissance publique, et qui ont pour objet l'ordre politique intérieur ou extérieur.

D'après le sens juridique des termes, on ne peut entendre par délits politiques que les délits commis contre l'ordre politique d'un Etat et qui tendent à renverser, à changer ou à troubler cet ordre.

Examinons donc les notions constitutives de cet élément matériel.

[36]BORRICAND, Jacques, o*p.cit.*, p.47.

a. L'Etat.

En tant que pouvoir politique chargé des intérêts généraux du pays, l'Etat est le sujet nécessaire passif de l'infraction politique. Le gouvernement est un pouvoir politique ; mais aussi les lois et les mesures réglementaires émanant de lui et ayant pour objet de régler les objets d'intérêt général sont essentiellement des actes politiques. Dès lors, attaquer un pouvoir de l'Etat en raison des actes réglementaires qu'il a posés est une infraction politique.

Il importe à cet égard de distinguer le pouvoir politique du pouvoir public de l'administration. Selon Françoise TULKENS, l'acte public d'administration est assez souvent chargé de prendre des mesures individuelles. Il en est ainsi des actes du pouvoir judiciaire ou des autorités communales. Porter atteinte à ces actes ne constitue pas du tout une infraction politique.[37]

Constitue donc une infraction politique le fait qui porte atteinte à l'Etat en tant que pouvoir politique supérieur, chargé des intérêts généraux et supérieurs de l'organisation politique prise globalement. Il s'agit donc des actes qui visent le gouvernement, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire en tant que corps, ainsi que les actes émanant de ces corps pour autant qu'ils réglementent des intérêts généraux.

b. L'ordre politique intérieur.

L'ordre politique intérieur comprend tout ce qui se rattache aux pouvoirs politiques établis par la constitution : Forme de l'Etat, formation et fonctionnement du parlement, autorités et prérogatives constitutionnelles du chef de l'Etat ou des membres du gouvernement, droits politiques des citoyens, etc.[38]

L'ordre politique est, en un mot, « l'ensemble des pouvoirs qui ont la direction des intérêts généraux du pays. »[39] Porter atteinte à l'ordre politique intérieur consiste donc à attaquer les institutions elles-mêmes et non pas seulement les personnes au pouvoir.

Ainsi, l'attentat ou le complot, soit pour détruire ou changer la forme du gouvernement, soit pour faire prendre les armes aux citoyens contre l'autorité du chef du gouvernement ou le gouvernement lui-même est un crime politique. Il en est de même de

[37]TULKENS (F), *op.cit.*, p. 102
[38] *Ibidem*
[39]*Ibidem*

l'attentat ou le complot visant à inciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Il a été jugé en Belgique que les fraudes en matière électorale sont des infractions politiques :

> « Attendu que ces fraudes tendent à troubler l'exercice régulier du système électoral et à compromettre les droits constitutionnels par lesquels les citoyens participent au gouvernement du pays et qu'elles portent atteinte à une institution fondamentale... »[40]

c. L'ordre politique extérieur.

L'ordre politique extérieur comprend l'intégrité du territoire, l'indépendance de l'Etat, ainsi que les relations diplomatiques de la Nation.
Les infractions qui portent atteinte à cet ordre sont assez souvent groupées sous le titre « crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat »

Porter les armes contre sa patrie ou ses alliés, entretenir des rapports avec un Etat étranger pour l'engager à entreprendre une guerre contre le pays, apporter une aide stratégique, économique ou morale sans esprit de lucre, communiquer ou tenter de communiquer à une nation ennemie des documents dont le secret intéresse la défense du territoire sans esprit de lucre, ... sont toutes des infractions politiques qui portent atteinte à l'ordre politique extérieur.[41]

d. L'atteinte directe.

Pour qu'elle constitue une infraction politique, l'atteinte portée contre l'ordre politique doit être directe. Le préjudice politique réalisé doit être immédiat et non lointain.

Dans son arrêt de 5 mai 1913, la Cour de cassation belge a jugé que :

> « Le délit politique est celui qui, dans l'intention de son auteur comme par son effet, porte directement atteinte aux institutions politiques L'intention à elle seule ne suffit pas pour donner au délit ce caractère spécial, le législateur constituant a marqué nettement que les délits politiques sont ceux qui sont de nature à porter réellement atteinte aux droits et aux besoins de la société. »[42]

[40] TULKENS (F), *op. cit.*, p.103.
[41] *Idem*, p.103.
[42] *Ibidem*, p.104

§2. L'élément moral.

Il est toujours exigé, dans le chef d'un auteur d'une infraction politique, un mobile spécifique : L'auteur doit avoir agi dans un but politique.

Dans le cas de certaines formes d'infractions politiques, le mobile politique est toujours présumé *juris de jure*. Il résulte de l'infraction elle-même qui a nécessairement pour objet et pour effet une atteinte directe à l'ordre politique: Ce sont les infractions politiques par nature.[43]

Pour une certaine doctrine, il y a des fois où l'infraction ne peut être que politique. Ainsi, pour Richard Jacob :

> *« Lorsque la criminalité de l'infraction dérive exclusivement des institutions politiques auxquelles elle s'adresse, le mobile du prévenu est nécessairement et ne peut être que politique. »*[44]

Dans certains cas, le législateur tient expressément compte du mobile pour refuser le caractère politique à une infraction : l'esprit de lucre, c'est à dire la recherche du profit, fait échapper certains crimes contre la sûreté de l'Etat à la catégorie du délit politique.

Dans le cas de certaines formes de l'infraction politique, le mobile politique doit être précisé et prouvé : ce sont les infractions politiques mixtes ou les infractions connexes à des infractions politiques.[45]

En somme, il est à constater que l'infraction politique, tout comme les autres infractions, a ses propres éléments constitutifs. Pourtant, quand on parle d'infraction politique, il est à signaler qu'on ne vise pas un seul acte répréhensible par la loi, à l'intérieur de ce vocable se trouve une série de faits qui eux-mêmes ont leurs propres qualifications et leurs propres éléments constitutifs. Il faut donc étudier globalement et non pas en détail, les principales formes d'infraction politique.

[43] Voir *infra*, p.19.
[44] RICHARD, Jacob, Observations sous cassation, *Revue de droit pénal*, 1967-1968, p.759
[45] Voir *Infra*, pp.22-23.

Section 4 : Les différentes formes de l'infraction politique.

§1. L'infraction politique par nature.

L'infraction politique par nature est celle qui, par sa nature, dans l'intention de son auteur et par son effet porte exclusivement et directement atteinte à l'ordre politique.

En d'autres termes, la criminalité de l'acte dérive exclusivement des institutions politiques auxquelles il s'attaque. C'est aussi l'avis de Prins quand il dit que: « La caractéristique du délit politique pur, c'est que l'atteinte est uniquement et exclusivement dirigée contre l'ordre politique. »[46]

Par rapport à l'idéologie qui sous-tend la conception de l'infraction politique et le régime de faveur qui y est appliqué, l'infraction politique par nature est celle-là même qui, d'une part, révèle une faible immoralité de l'agent et d'autre part exprime un caractère relatif et variable.[47] Cela veut dire que le délinquant politique n'a pas cette immoralité caractéristique des délinquants de droit commun. Alors que ceux-ci sont honnis à travers toute société, le délinquant politique peut être compris et même soutenu dans certaines sociétés. C'est ce qui expliquerait donc le régime de faveur qui lui est quelquefois appliqué.

La doctrine est généralement d'accord sur ce point avec la jurisprudence dominante en reconnaissant implicitement ou explicitement que la recherche de l'intention de l'auteur n'a pas d'importance dans les infractions politiques par nature, mais que par contre, il faut en tenir compte pour déterminer si, dans un cas d'espèce, une infraction ordinairement de droit commun revêt un caractère politique.

Il y a des auteurs qui ont une conception particulière de l'infraction politique.
Ainsi, Orban déclare qu'il faut exclure de la catégorie des infractions politiques toutes les infractions, même naturellement politiques, chaque fois que leurs auteurs seront convaincus d'avoir agi par motif d'intérêt privé, par esprit de lucre ou de méchanceté.[48] Dans tous les cas donc, il faut que l'auteur ait agi sous l'empire d'une passion politique.

En résumé donc, l'infraction politique par nature est celle qui porte directement

[46]TULKENS (F), *op.cit.*, p.106
[47]*Ibidem*
[48]WALLIEZ (G): o*p.cit.*, p.22

atteinte aux institutions politiques, avec la volonté de l'auteur de modifier l'ordre et l'organisation des pouvoirs politiques en vue d'arriver à une meilleure répartition de ceux-ci avec un motif désintéressé, c'est à dire qu'il ait eu en vue la réalisation de l'intérêt général même s'il comptait de surcroît retirer de l'opération un quelconque avantage personnel, pourvu que celui-ci n'ait pas été son but principal.

§2. L'infraction politique mixte.

L'infraction politique mixte est celle qui porte atteinte à l'ordre politique intérieur ou extérieur de l'Etat mais par le biais d'une infraction de droit commun. « Le fait délictueux unique au point de vue matériel, lèse à la fois l'ordre politique et un intérêt privé. »[49]

Alors que le délit politique pur porte toujours et nécessairement atteinte à l'ordre politique, l'infraction politique mixte ne revêt ce caractère qu'en raison des circonstances dans lesquelles il est commis. La question qui se pose alors est celle de savoir quelles sont les circonstances qui transforment en infraction politique mixte une infraction de droit commun. Deux notions se dessinent à l'horizon : le mobile politique et l'effet politique.

a. Le mobile politique.

Si les faits délictueux ont été commis dans un but politique, ou avec une intention politique, cette circonstance peut être de nature à donner à l'infraction un caractère politique. Ainsi, l'arrêt de la cour de cassation belge du 24 juin 1895 ordonne :

> *« considérant que le fait dont il s'agit ne constitue un délit politique et ne doit être soumis au jury que s'il a été commis dans un but de corruption électorale et partant avec le dessein de porter atteinte à l'ordre politique... »*[50]

Le mobile requis pour transformer une infraction de droit commun en une infraction politique est de même nature que celui requis pour l'existence d'un délit politique conçu objectivement. Néanmoins, alors que dans ce dernier cas, l'auteur est présumé avoir agi en vue de porter atteinte à l'ordre politique, dans le premier cas, « le juge du fond doit rechercher cette intention et la préciser. »[51]

[49] MAGNOL, Joseph &VIDAL, Georges, C*ours de droit criminel et de science pénitentiaire,* Tome I.,Paris., éditions Rousseau et compagnie, 14, rue Soufflot, 1949, p.401.
[50]TULKENS(F), o*p.cit*., p.107
[51]*Ibidem.*

b. L'effet politique.

Au mobile politique s'ajoute l'effet politique pour transformer en une infraction politique mixte une infraction de droit commun. La doctrine a constaté l'insuffisance du mobile politique à transformer une infraction de droit commun en une infraction politique : pour qu'un crime ordinaire puisse se muer en crime politique, il faut un préjudice dont la nature est une atteinte à l'ordre politique. L'infraction politique mixte est celui qui, dans l'intention de son auteur comme par son effet, porte atteintes aux institutions politiques. Ainsi, « l'atteinte au libre exercice du travail et de l'industrie, même commise pour faire pression sur les pouvoirs publics, ne peut, en tout état de cause, devenir un délit politique en l'absence d'effet politique. »[52]

On ne peut donc considérer comme infractions politiques mixtes les infractions de droit commun qui n'entraînent pas des conséquences politiques directement mais seulement par l'intervention d'un facteur intermédiaire.

§3. L'infraction connexe à une infraction politique.

Aux infractions politiques par nature sont assimilées des infractions connexes qui, bien que constituants par nature les infractions de droit commun, prennent la qualification politique attachée à l'infraction principale à laquelle elles sont liées.

Par rapport au délit politique mixte qui constitue un concours idéal d'infractions, l'infraction connexe à une autre politique constitue un concours réel d'infractions. En fait, « il s'agit d'une infraction de droit commun qui se trouve en liaison droite avec une infraction politique. »[53]

Ainsi, tuer, blesser, piller à l'occasion d'une lutte armée ayant pour but de renverser un pouvoir sont des infractions de droit commun ; ces faits étant toutefois des moyens d'exécution ou des conséquences de l'insurrection ou rébellion (crimes politiques par nature), leur qualification peut être absorbée par le caractère politique de ces dernières.

La notion de fait connexe à une infraction politique exprime davantage la volonté du

[52]*Ibidem*
[53]TULKENS, Françoise &VAN DEN KERCHOVE, Michel, *Introduction au droit pénal, Aspects juridiques et criminologiques ;* 5è éd., Kluver Editions juridiques de Belgique et E. Story-scientia, 1999, p.258.

législateur d'élargir la notion de crime politique. Il s'agit des faits commis pendant les périodes politiques troublées. Le législateur belge a toutefois apporté une exception qui tient compte de la gravité de l'infraction et du caractère méprisable de l'acte commis. Ainsi, la loi belge du 22 mars 1856 disposait que :

> « Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à semblable délit l'attentat contre la personne d'un chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »[54]

C'est la naissance de la « clause d'attentat » autrement appelée « clause belge » reprise dans la pratique internationale dans la plupart des traités d'extradition.[55]

C'est donc sous ces différences formes que l'infraction politique peut se présenter. Reste donc à savoir quels sont les effets juridiques de la conception particulière de cette infraction, effets sans lesquels la distinction de l'infraction politique des autres infractions n'aurait pas d'intérêts.

Section 5 : Intérêt de la distinction des infractions politiques des infractions de droit commun.

Les conséquences juridiques tenant à la distinction de ces deux sortes d'infractions sont évidentes.

En effet, dans plusieurs systèmes juridiques, les infractions politiques sont soumises à un régime particulier, soit qu'elles sont durement réprimées, soit qu'elles sont traitées favorablement. Même dans les systèmes où le régime n'est pas explicitement distingué, la détermination des infractions politiques ne présente pas moins d'intérêts. Ainsi par exemple au Burundi, on a souvent procédé à des actes juridiques qui posaient le problème de la distinction des infractions politiques ; il s'agit de différentes lois portant amnistie de prisonniers politiques, la récente ordonnance ministérielle portant relaxation de cette catégorie de prisonniers, etc.

La distinction donc de ces deux catégories d'infractions présente un intérêt à plusieurs points de vue : au point de vue de la répression, du régime pénitentiaire, au point de vue de la compétence et de la procédure et surtout au point de vue de l'extradition.

[54] TULKENS(F), o*p.cit.*, p.112
[55] Voir *Infra*, p.57.

§ 1. Régime répressif.

Dans les systèmes de droit qui définissent explicitement l'infraction politique, il y a établissement d'une peine spéciale pour cette catégorie d'infraction : c'est la détention qui consiste en une simple privation de liberté sans obligation au travail. C'est ainsi qu'est traitée la délinquance politique en France et en Belgique.[56]

Dans d'autres systèmes, le régime sera plus dur car on se retrouve dans des Etats dictatoriaux ou totalitaires. Et même en France ou en Belgique, ou dans d'autres démocraties européennes, certaines infractions politiques sont sévèrement traitées par des lois particulières. Il en est ainsi par exemple de la loi française du 26 janvier 1934 sur l'espionnage, décret-loi français du 17 juin 1938 qui a introduit des peines de droit commun à l'égard de l'espionnage et de la trahison.

En droit belge, la détention préventive ne peut jamais avoir lieu pour les délits politiques saufs en cas d'infractions contre la sûreté de l'Etat.[57]

En France, les condamnations politiques n'exercent aucune influence sur les autres condamnations pénales que peut encourir le condamné ou sur sa vie professionnelle. La condamnation politique ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis et ne peut pas révoquer un sursis antérieur. Elle n'est pas en plus prise en compte pour établir une récidive ni pour prolonger éventuellement une détention provisoire. Elle n'entraîne aucune incapacité ni déchéance professionnelle.[58]

Si ce régime de fond des sanctions est indiscutablement plus favorable que le droit commun, que ce soit en France ou en Belgique, il faut cependant noter, sur le terrain de l'incrimination, une relative sévérité due à une intervention précoce de la répression, surtout au stade du complot qui est constitutif d'infraction alors que ce n'est qu'un acte préparatoire.

§2 Régime pénitentiaire.

Dans la plupart des systèmes, le régime pénitentiaire des condamnés politiques est distinct de celui de droit commun. La tradition romano-germanique épargne aux délinquants politiques certaines pratiques humiliantes réservées à leurs collègues de droit commun : ils

[56] RASSAT, Michèle Laure, *Droit pénal général*, 2e édition, Paris, PUF, 1999, p.299.
[57] WAILLIEZ, Gérard, *op. cit.* p.142.
[58]RASSAT, Michèle Laure, *Droit pénal général*, 2è édition, Paris, PUF, 1999, pp. 298-299

ne sont pas astreints au travail, ils portent leurs habits personnels, ils peuvent recevoir des visites tous les jours et sans y être physiquement séparés de leurs visiteurs. S'ils sont condamnés à l'amende, son non-paiement ne les expose pas à la contrainte par corps.[59]

Une condamnation pour crime ou délit politique n'entraîne pas la révocation d'un sursis qui, non expiré, assortissait une peine prononcée pour une infraction de droit commun que l'intéressé aurait antérieurement commise.[60]

En outre, la poursuite des délits politiques ne peut pas être exercée selon les formes un peu plus expéditives comme la convocation immédiate.[61]

Mais ce régime qui était autrefois très différent de celui de droit commun l'est aujourd'hui moins car il y a tendance à supprimer de façon générale toutes les contraintes pour tous les prisonniers.

§3. Règles de compétence juridictionnelle et de procédure.

Il faut relever une tendance très caractéristique de certains régimes soit à la création des juridictions d'exception en matière politique, soit à la modification des règles ordinaires de compétence et de procédure.

Il en est ainsi en France où les juridictions d'exception qui ont été instituées les unes après les autres depuis la fin du 18è siècle constituent une liste impressionnante: Tribunal Révolutionnaire sous la Convention; les tribunaux spéciaux sous le directoire ; les cours spéciales sous le premier Empire; la Chambre des Pairs sous la Restauration; les tribunaux spéciaux à la procédure sommaire sous le Second Empire; le haut tribunal militaire; le tribunal militaire spécial; la cour militaire de justice et enfin la Cour de Sûreté de l'Etat sous la cinquième République.[62]

Bien entendu la procédure applicable devant ces juridictions était elle-même exceptionnelle. En Belgique, selon le décret du 19 juillet 1832 en son article 8, le prévenu politique doit comparaître en personne et occuper une place distincte des autres accusés.

En matière d'attentat contre la forme du gouvernement, une circulaire du ministre belge de la justice du 10 novembre 1847 enjoint au ministère public de s'abstenir de toute

[59]RASSAT (M-L), o*p.cit.*, p. 300
[60] *Ibidem*
[61] *Idem*, p.301
[62] MERLE (R) et VITU (A), *op. cit*. p.544.

poursuite avant d'en avoir référé. Le huis clos ne pouvait être prononcé qu'à l'unanimité.[63]

Toujours en droit belge, les crimes et délits politiques sont soumis à la compétence du jury. En effet,

> « ayant entravé ou enrayé un des rouages de la machine politique, soit dans son existence, soit dans son fonctionnement, le crime politique ne pouvait en effet être de l'ordre judiciaire normal, mais bien sûr de l'ordre politique lui-même représenté dans le jury. Celui-ci en effet devait être composé des membres recrutés dans toutes les composantes sociales. »

A en croire les tenants de la nécessité de constituer un jury pour les crimes politiques, il est juste en effet que : « des hommes politiques choisis dans le milieu même des agitations politiques étaient mieux que des magistrats de carrière pour apprécier la gravité des infractions commises à l'occasion de ces agitations. »[64]

En France et en temps de paix, les crimes susceptibles d'entraîner la révélation des secrets de la défense nationale sont jugés par une juridiction qualifiée de « cour d'Assises » (article 697 et 702 du code français de procédure pénale). La haute trahison du président de la République, infraction politique par nature et par excellence, relève de la Haute cour de justice (article 67 de la constitution française). La Haute Cour de justice est composée de 24 juges titulaires et 12 suppléants choisis par l'Assemblée nationale pour moitié parmi les députés et pour moitié par le Sénat parmi les sénateurs.[65]

Ce régime d'exception contribue à créer une atmosphère lourde dans les prétoires où se déroulent ces procès politiques. Les accusés refusent la plupart de fois à coopérer avec les juges : ou bien ils prennent le parti de se taire du début à la fin pour montrer qu'ils contestent le régime, ou bien ils se défendent en attaquant la légitimité du pouvoir en place et partant de la juridiction devant laquelle ils sont traduits. Mêmes leurs avocats sont choisis parmi leurs amis politiques et ils s'adonnent à leur jeu.

> « Leurs interventions prennent alors un caractère politique et elles visent moins à discuter du dossier qu'à contester la légitimité du pouvoir et du procès. La barre devient une tribune politique à la longue. Cette tactique est délibérée et est destinée à monter en épingle l'iniquité du procès et à

[63] *Les novelles, droit pénal,* tome premier, volume 1, n°2034, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, rue des minimes, 1956, p.325.
[64] *Les novelles, droit pénal,* tome premier, volume 1, n°2034, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, rue des minimes, 1956, p.325.
[65] La Constitution française, Commentaires, www.chez.com/constitution/

exercer la cause des 'victimes de cette justice'. »[66]

§4. Le régime extraditionnel.

Beaucoup de pays adoptent, dans leurs conventions bilatérales ou multilatérales d'extradition, le principe de non-extradition des individus coupables ou présumés coupables d'infractions politiques, d'infractions connexes à une infraction politique ou d'infractions mixtes. Ce principe est même devenu comme un principe général ou même une coutume du droit international public.[67]

L'intérêt de la distinction des infractions politiques de celles de droit commun est donc plus évident sous ce point de vue, car, en droit extraditionnel, la notion d'infraction politique s'élargit et les Etats ont tendance à tolérer les infracteurs politiques provenant des autres pays. Il faut aussi noter que même les Etats qui ne reconnaissent pas explicitement l'existence d'infractions politiques ou qui ne leur accordent pas un traitement particulier au niveau interne, reconnaissent leur particularité lorsqu'il s'agit de l'extradition.

Nous reviendrons sur cet aspect qui relève à la fois du droit interne, du droit international pénal et du droit pénal international dans les chapitres qui suivront. Notons que le droit international pénal se différencie du droit pénal international sur le fait que cette dernière relève du droit interne auquel s'attache un élément d'extranéité.

En conclusion de ce chapitre, nous constatons que l'infraction politique est une notion très ancienne mais qui pose toujours un problème de qualification et même de détermination de régime. Un autre problème que le crime politique pose est celui de son traitement particulier. Si l'infraction politique est traitée avec indulgence dans tel pays et en cette période, cela n'a pas toujours été ainsi ou ne l'est pas dans tel autre pays. Dans certains pays et à certaines époques de leur histoire, le délinquant politique était considéré comme un héros, surtout lorsqu'il devient vainqueur, mais dans d'autres pays, il était considéré comme un brigand ou un traître. Le droit des gens pourrait être l'arbitre entre ces traitements qui sont tout à fait opposés à l'égard de l'infraction politique. C'est l'objet du chapitre qui suit ces développements.

[66]MERLE(R) & VITU(A), *op.cit*, p.543
[67]DAVID, Eric, *op.cit*. p.467.

CHAPITRE II : L'INFRACTION POLITIQUE SOUS L'ANGLE DU DROIT INTERNATIONAL.

Le droit international pénal s'est développé dès la fin de la deuxième Guerre Mondiale et s'est premièrement intéressé à édicter des règles de conduites dans des domaines extrêmement variés. Les valeurs protégées sont la vie et l'intégrité physique de la personne humaine, la dignité, la sécurité, la santé et l'environnement.

Les normes de comportement destinées à protéger ces valeurs sous-tendent des infractions gravissimes à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide, la torture ainsi que, d'une certaine manière, les actes de terrorisme. Le droit international essaie de tout mettre en oeuvre pour que de telles infractions soient réprimées et prévenues sans aucune exception.

Une des techniques envisagées pour aboutir à la répression internationale est l'entraide judiciaire internationale facilitée par le système d'extradition ou de la compétence universelle. Or, il y a un principe qui est devenu comme un principe général de droit international qui refuse l'extradition d'un individu condamné ou poursuivi pour un motif politique ou en cas d'infraction politique. En outre, toutes les infractions qui violent les valeurs ci-haut mentionnées peuvent être qualifiées de politique si on analyse les développements du chapitre précédent.

De cet état de fait, deux tendances se font remarquer quant au traitement de l'infraction politique en droit international : A côté d'une tendance au rétrécissement de la notion d'infraction politique s'observe une autre qui durcit, affermit et élargit cette notion.

Dans le présent chapitre, nous essayerons d'abord d'analyser le caractère politique de certaines infractions internationales avant de traiter des deux tendances antagonistes mais qui coexistent bel et bien dans le traitement accordé à la délinquance politique en droit international pénal.

Section 1 : La présence de l'élément politique dans certaines infractions internationales.

Comme l'affirme Claude Lombois, l'infraction internationale est une infraction politique.[68] Ainsi, leur qualification de non politique par le droit international n'est qu'une pure fiction. Cette fiction consiste à annihiler le régime de faveur accordé à l'infraction politique à l'égard des faits particulièrement odieux, et, par différentes conventions, les Etats déclarent que ces faits ne seront pas réputés politiques aux fins de l'extradition.

§1. Les crimes de guerre.

Les crimes de guerres sont, selon le Statut du Tribunal de Nuremberg :

> « Les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires »[69].

Plus tard, les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont repris certains de ces crimes définis par le Tribunal de Nuremberg et le Statut de la Cour pénale internationale est venu donner une définition plus large en étendant la liste des incriminations à travers son article 8 qui reprend les violations graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir entre autres homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de graves souffrances, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans un camp ennemi, l'appropriation des biens, déportation, etc. Le Statut de Rome y a aussi inclus les crimes commis en cas de conflit ne présentant pas le caractère international à savoir les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes des conflits armés internationaux et internes dans le cadre établi du droit international.[70]

Les crimes de guerre pourraient figurer aussi bien parmi les incriminations destinées

[68] LOMBOIS, C., *Droit pénal international*, 2e édition, Dalloz, Paris, 1979, p.108.
[69] La documentation française, *Justice pénale internationale*, http://www.lacdocfrançaise.gouv.fr/
[70] Statut de la Cour Pénale Internationale, article 8.

à protéger les individus et les peuples que parmi celles destinées à protéger l'Etat.

Les crimes de guerre peuvent donc être assimilés aux infractions connexes aux infractions politiques qui sont des infractions de droit commun qui se trouvent en liaison étroite avec une infraction politique surtout en période particulièrement troublée.

Les crimes de guerre étant donc liés à des conflits ou guerres internes ou internationaux, et ceux-ci étant la forme la plus manifeste pour changer un ordre politique, d'attenter à la sûreté et la sécurité tant intérieures qu'extérieures d'un Etat, on peut constater que les crimes de guerre constituent une des formes de l'infraction politique.

§2. Les crimes contre l'humanité.

Sont considérés comme crimes contre l'humanité, les actes suivants lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

a) Meurtre ;
b) Extermination ;
c) Réduction en esclavage ;
d) Déportation ou transfert forcé de population ;
e) Emprisonnement ou autre forme de privation de liberté physique ou violation de dispositions légales ;
f) Torture ;
g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ;
i) Disparitions forcées des personnes ;
j) Crime d'apartheid ;
k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.[71]

[71] Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, article 9.

Les crimes contre l'humanité sont des actes de violence atteignant un grand nombre de personnes et procédant d'une entreprise inspirée de motifs idéologiques.[72]
En outre, aux termes de l'article 6(c) des statuts de Londres, les crimes réprimés contiennent un élément politique caractéristique. En effet, « ils n'ont été possible que sur ce terrain politique particulier constitué par le nazisme. »[73]

Cet élément politique est pris en considération pour la seule forme particulière des crimes contre l'humanité : les persécutions pour des motifs d'ordre politique. Mais il est fort visible que l'élément politique est essentiel pour tous les crimes contre l'humanité. Selon le professeur Pella, ce sont « des crimes d'Etat, […] il s'agit de manifestations d'une politique d'Etat. »[74]

Il est indéniable que le fait que les crimes nazis ont acquis cette extraordinaire puissance avec l'aide de la complicité de « l'ordre politique assassin » selon l'expression d'Aroneau[75]

Donnedieu de Vabres abonde dans le même sens quand il considère que les crimes contre l'humanité sont caractérisés par le mobile qui est de léser une catégorie de citoyens distinguée par la race, la religion, les opinions politiques, etc.[76]

Ainsi donc, nous remarquons que les crimes contre l'humanité peuvent être commis dans un but politique, même si assez souvent ils ne visent pas le renversement d'un ordre politique établi, car en effet, les plus grands crimes contre l'humanité que le monde a connus ont été orchestré par un pouvoir établi et non contre celui-ci. L'exemple le plus frappant reste le nazisme d'Hitler. Mais l'absence d'un exemple historique n'empêche pas de prévoir que les crimes contre l'humanité peuvent être commis par ceux qui veulent déstabiliser un ordre politique quelconque. Actuellement, les exemples se font de plus en plus nombreux et les différentes rébellions se voient accusées des crimes contre l'humanité. Le cas de la Sierra Leone avec le RUF (Front Révolutionnaire Uni), au Congo avec la rébellion de Bemba Jean Pierre, les massacres commis au Burundi dans différents coins (Bugendana, Butezi, Buta,

[72]RASSAT (M-L), o*p.cit*., p.306
[73]MEYROWITZ, Henri: *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle*, Paris, LGDJ, 20, rue Soufflot, 1960, p.298
[74]PELLA, V. Vespasien, *La guerre- crime et criminels de guerre*, Neuchâtel (Suisse), éditions de la Baronnière, 1964, pp. 170 et s.
[75]MEYROWITZ, Henri, o*p.cit.*, p. 299
[76]*Ibidem*

Teza...) pour ne citer que ces cas, sont des faits ou crimes commis à des fins politiques.

Cette idée d'élément politique dans les crimes contre l'humanité a été constatée aussi par Graven: « Les auteurs des crimes contre l'humanité n'agissent pas seulement en vertu du dol général qui se rencontre dans l'acte illicite correspondant au droit commun[...] Ils ne veulent pas spécialement – et même avant tout – séquestrer, asservir, mutiler, commettre un homicide, mais avant tout et plus précisément, atteindre par l'un quelconque de ces moyens, la race, le système politique ou l'idée directement visés à travers l'individu »[77].

Cela étant, même si les crimes contre l'humanité renferment un élément politique, cela ne signifie pas que les auteurs de ces crimes agissent nécessairement par la passion politique. Il y en a qui les commettent par simple haine, manipulation ou pour d'autres motifs personnels et égoïstes. Le motif politique apparaît chez les planificateurs et concepteurs de ces crimes. La doctrine allemande n'a pas elle aussi interprété davantage la signification des mots « pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux » comme signifiant que l'auteur individuel d'un acte de persécution ait dû agir personnellement sous l'influence de motifs d'ordre politique, racial ou religieux.[78]

D'après le jugement du tribunal militaire américain dans le procès des nazis, l'élément étatique et gouvernemental est un des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité. Selon la motivation de ce jugement, l'imputation des crimes contre l'humanité au gouvernement allemand remplit une fonction particulière : elle sert, aux yeux du tribunal, à fonder sa compétence au regard du droit international public : « C'est seulement lorsque des organes officiels de la puissance publique ont participé aux atrocités et persécutions que de tels crimes ont pris une envergure internationale »[79].

C'est aussi l'avis de la Cour suprême de la zone britannique :

> « Le rapport de connexité avec le système étatique nazi constituait l'élément matériel central des crimes contre l'humanité. Ainsi, une dénonciation déterminée par des mobiles privés n'est un crime contre l'humanité que par l'intervention de l'ordre étatique nazi ; c'est ce dernier qui infligeait à la victime dénoncée le traitement inhumain »[80].

En conclusion, nous constatons que les crimes contre l'humanité sont d'essence politique. Mais ce caractère leur est refusé par les règles du droit international pénal comme

[77]MEYROWITZ, Henri, *op.cit.* p.300.
[78]*Idem*, p.290
[79]Le tribunal militaire de Nuremberg, *www.justiz.bayern.de/olgn/imt/int.*
[80]MEYROWITZ, Henri, o*p.cit*. p.300

nous allons le voir plus loin.[81]

§3. Le génocide.

Le génocide s'entend comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

a) meurtre des membres du groupe ;
b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.[82]

Pour certains auteurs, le génocide est un crime contre l'humanité aggravé. Pour dire que les développements ci-haut lui sont applicables *mutatis mutandis.* En outre, le génocide est véhiculé assez souvent par une idéologie de nature politique et diffusée par des hommes ayant des ambitions politiques.

Ainsi, le génocide est un crime essentiellement politique, mais le droit international lui refuse l'exception tirée du principe de non extradition des délinquants politiques.
Le génocide est un crime politique parce que commis ou toléré par un Etat. Il se traduit toujours par la destruction totale ou partielle, passagère ou définitive de l'organisation politique, économique, sociale ou culturelle de tout un groupement humain qui est la victime.[83]

A la limite, un génocide réussi, qui serait la suppression de tous les membres du groupement ou du groupe lui-même, aurait pour autre résultat de supprimer toutes les bases d'organisation de ce groupe. Ce qui montre qu'un génocide peut être assimilé à une infraction politique, du moins sous la conception subjective de celle-ci. Le génocide rwandais s'inscrit dans la même ligne ainsi que les actes de génocide commis au BURUNDI depuis octobre 1993, car ceux-ci ont été consécutifs à des changements et troubles politiques qui avaient caractérisé la deuxième moitié de l'an 1993.

Le génocide étant donc par nature une infraction politique et celle-ci ne pouvant pas

[81] Voir *infra,* pp.38-46.
[82] Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide du 9 décembre 1948, *www.unhcr.ch/french/html*
[83]CABANNEL, Jean Claude : L'ethnocide : *http://jccabannel.free.fr/index.html.*

donner lieu à extradition selon une pratique devenue un principe général du droit des gens, la communauté internationale a dû prévoir dans la Convention contre le génocide en son article 7 que le génocide ne peut pas être considéré comme une infraction politique aux fins de l'extradition, car elle craignait ne pas pouvoir traduire en justice les génocidaires suite à un probable refus de la part de l'un quelconque des Etats membres d'extrader les présumés auteurs de ce crime.

Cette dépolitisation est donc elle aussi une fiction politique mise en oeuvre pour la bonne marche de la justice internationale.

§ 4. Le terrorisme.

Il est à noter de prime abord que le terrorisme n'a pas jusqu' aujourd'hui acquis le statut d'infraction internationale. Mais il y a une Convention Internationale pour la répression du terrorisme nucléaire adoptée à New York le 13 avril 2005 qui est ouverte à signature à partir du 14 septembre au 31 décembre 2006[84]. Mais cette convention ne concerne elle aussi que le terrorisme nucléaire.

Pourtant, la recrudescence d'actes terroristes qui s'observe ces dernières années ne laissent pas insensible la communauté internationale et on tente jusqu' aujourd'hui de mettre en place des mécanismes rigoureux de lutte contre ce crime organisé qui tend à ébranler non seulement l'organisation politique des Etats, mais toute une humanité qui évolue vers la reconnaissance des valeurs communes.

Mais, de tous les actes criminels qui interpellent la communauté internationale, le terrorisme semble être le plus politique. Ainsi, selon le petit Robert, le terrorisme se définit comme « l'ensemble des actes de violence qu'une organisation politique exécute pour impressionner la population et créer un climat d'insécurité. »[85]

Les définitions du terrorisme dans les textes pertinents de droit international sont le plus souvent tautologiques. Certaines d'entre elles utilisent les notions du droit des conflits armés. La convention des Etats Américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes lorsque de tels actes ont des répercussions internationales signée à Washington le 02 février 1971 vise les « actes criminels dirigés contre les personnes investies d'une protection spéciale par le droit

[84] Convention Internationale pour la répression du terrorisme nucléaire, www.untreaty.un.org/french/terrorism.asp.
[85] Le Petit Robert, nouvelle édition, éd. Le Robert, Paris, 2003, p.2897.

international »[86] et souligne les conséquences qui peuvent en résulter pour les relations entre Etats. La Convention Européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg de 1977 vise

> « Tout acte grave de violence dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes... lorsque l'infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »[87]

Cette définition se rapproche de celle du département d'Etat des Etats-Unis qui affirme que 'est acte de terrorisme toute attaque perpétrée à des fins politiques contre toute personne inoffensive'.[88]

En somme, le terrorisme est une notion générale qui doit faire l'objet de délimitations exactes. L'expression désigne des actes de violence armée ponctuels et illicites commis par des particuliers dans un but politique en temps de paix ou en temps de guerre. Mais de tels actes peuvent être commis à l'intérieur d'un Etat ou à l'étranger par les agents de l'Etat. Ainsi, lorsque les agents de l'Etat se livrent, avec l'aval ou non du gouvernement, à des actes illicites de violence sur des opposants politiques, on parlera de terrorisme d'Etat. Si ces actes sont commis en temps de guerre, ils prennent la dénomination de « crimes de guerre », notion très bien définie en droit international pénal, de même que les autres crimes de masse qui sont les crimes contre l'humanité et le génocide. L'acte terroriste, lui, est un acte isolé, sporadique, opéré par des individus pour faire entendre leur cause.

L'acte terroriste poursuit des objectifs politiques, idéologiques ou sociaux. Il peut en effet être dirigé contre un Etat, mais aussi contre une politique, un régime, une organisation de la société. Il peut viser à obtenir un changement des structures existantes ou chercher à assurer leur maintien.

L'acte terroriste apparaît donc comme un acte de violence commis dans un but politique ou idéologique, pourvu que cet acte de violence soit terrorisant.[89]

Aux termes de l'article 1 §2 de la Convention de la Société des Nations pour la

[86] Instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme, www. untreaty.un.org/french/terrorism.asp.
[87] Instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme, www. untreaty.un.org/french/terrorism.asp.
[88] CUMIN, David: Tentative de définition du terrorisme à partir du jus in bello, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Janvier- mars 2004,p. 16
[89] GOTOVITCH, José,: Quelques réflexions historiques à propos du terrorisme, in *Réflexion sur la définition et la répression du terrorisme, actes du colloque de Bruxelles du 19 et 20 mars 1973,* éditions de l'université de Bruxelles, p.20.

prévention et la répression du terrorisme adoptée à Genève le 16 novembre 1937, « l'expression ' actes de terrorismes' s'entend des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez les personnalités déterminées, des groupes ou dans le public »[90] Il faut noter que cette convention n'est jamais entrée en vigueur et c'est sans nul doute à cause de la nature politique de l'infraction terroriste. Par ailleurs, il arrive qu'une convention hésite à dépolitiser certains actes terroristes. Il en est ainsi de la convention de la Haye du 16 décembre 1970 relative aux détournements d'avions dont les travaux préparatoires relatifs à son article 7 font très nettement apparaître que les Etats sont libres de considérer un détournement d'avion comme une infraction politique.[91]

En outre, monsieur Aktan Gündüz fait remarquer que « si les crimes politiques sont rarement qualifiés ainsi dans les Etats démocratiques, la plupart de ceux-ci mentionnent la défense de la sécurité intérieure et extérieure, de l'ordre constitutionnel, de l'intégrité territoriale, de l'ordre public: c'est dire que les actes terroristes ont un objectif politique, ce sont des crimes d'Etat. »[92]

En conclusion, il est à constater que le terrorisme constitue l'infraction politique dans la mesure où il est souvent commis en vue de renverser l'ordre non pas seulement politique mais aussi l'ordre social d'un Etat, et, de nos jours, il y a émergence d'un terrorisme international qui voudrait troubler l'ordre international. Pourtant, comme on va le voir dans les pages qui suivent, le terrorisme a été lui aussi fictivement dépolitisé par différents textes de lois de portée internationale afin de permettre sa répression, et pour cause : en effet, selon l'expression même de Justice Jackson « la conscience universelle, loin d'être choquée par la répression du terrorisme, le serait de ce qu'il ne le fût point. »[93]

Il est à constater en somme que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, le terrorisme et d'autres infractions ayant fait l'objet d'une codification internationale ont toutes un mobile politique ou mieux un élément politique en leur sein. Mais le droit international ne les considère pas toujours ainsi et recourt à une technique de dépolitisation de certains faits mêmes politiques mais qui violent certaines normes ou qui

[90]GOTOVITCH, José : Quelques réflexions historiques à propos du terrorisme, in *Réflexion sur la définition et la répression du terrorisme, actes du colloque de Bruxelles du 19 et 20 mars 1973,* éditions de l'université de Bruxelles, p.20.

[91]GILLARD, Emmanuella, Qu'est-ce qui est légal, qu'est ce qui est illégal? www.grip.org/bdg/g4514/htm

[92]AKTAN, Gündüz, Qualification juridique des actes terroristes, in *Les démocraties européennes face au terrorisme, www.ifrance.com/ismagazine/page2.html*

[93]PELLA, V. Vespasienn, *op.cit*., p.190

dépassent la limite du tolérable. Les lignes qui suivent développent cette technique.

Section 2 : Le rétrécissement du concept d'infraction politique : la dépolitisation des infractions internationales.

Par une fiction qui lui est caractéristique, le droit et surtout le droit international pénal a opéré une dépolitisation d'une série d'infractions de toute évidence politiques de par leur nature. Le droit international n'a pas lui-même défini l'infraction politique et laisse à chaque Etat le soin de déterminer les crimes qu'il considérera comme politiques. Mais, dans les différentes Conventions, le droit international opère d'une manière simplifiée la définition de ce concept : il définit par exclusion, ce qui est un moyen de faire face à un désaccord qui survient à l'occasion de la définition de certains concepts et aussi pour mettre en place des instruments internationaux de répression de certains crimes sans toutefois recourir à la mise en cause de certains concepts.

La technique de dépolitisation des infractions internationales a été comparée, par Pierre Mertens au fait que certains prélats surnommaient « crappe » un poisson pour pouvoir le manger le Vendredi Saint[94]. Cela est vrai car la dépolitisation est simplement une technique utilisée par le droit international pour pouvoir traduire devant la justice les auteurs de certaines infractions politiques particulièrement odieuses qui pourraient éventuellement y échapper par suite de la qualification de politique de leurs actes par certains Etats.

Dans les pages qui suivent, nous allons passer en revue certaines de ces infractions et le fondement de leur dépolitisation en droit international pénal.

§1. Les crimes de guerres.

Comme nous l'avons signalé plus haut, les crimes de guerre sont des violations graves des lois et coutumes de la guerre.[95]

Leur dépolitisation et l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere, aut judicare*) leurs auteurs sont énoncés aux articles 49(I), 50(II),129(III)et 146(IV) des conventions de Genève du 12 août 1949 et à l'article 85 du premier protocole additionnel du 8 juin 1977.

[94] MERTENS, Pierre, L'introuvable acte de terrorisme, in *Réflexion sur la définition et la répression du terrorisme, actes du colloque de Bruxelles*, 19 et 20 mars 1973, éditions de l'Université de Bruxelles, 1973, p.30.

[95] Voir *supra*, p.32.

Cela est également énoncé dans plusieurs résolutions de l'A.G. des NU relatives à l'extradition et au châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et à l'asile territorial. Cette dépolitisation est encore annoncée avec plus de rigueur par le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale. Tous ces instruments stipulent que ces crimes ne peuvent jamais être considérés comme politiques aux fins de l'extradition.

Il nous revient donc d'analyser le fondement de la dépolitisation de cette infraction qui est, par nature ou en raison des circonstances, politique ; et de relever ce qu'en dit la doctrine et la pratique du droit international.

D'après M. Manfred Lachs dans son article sur les crimes de guerre et les délits politiques, on ne saurait confondre les criminels de guerre et les délinquants politiques.

> « Si les délinquants politiques ont une certaine noblesse d'esprit, si la vision d'une organisation meilleure de leur pays constitue le motif des actes qui leur sont reprochés, si pour un Etat le fait de livrer un délinquant politique constitue une immixtion dans les affaires intérieures d'un autre pays, au contraire, lorsqu'on se trouve en présence de personnes qui ont pris une part directe à la préparation ou à l'exécution d'actes criminels favorisés par la guerre, alors, la solidarité de tous les Etas contre de tels criminels s'impose. »[96]

En pareil cas, il n'est plus question d'actes dirigés contre tel ou tel gouvernement et portant atteinte à un régime politique déterminé, mais d'actes ébranlant le fondement même sur lequel s'appuie la communauté internationale, c'est à dire les actes mettant en péril la coexistence pacifique des peuples.

Dans cet ordre d'idées, il faudra signaler qu'à l'assemblée générale des Nations Unies, la commission pour les questions politiques et de sécurité a adopté, le 11 février 1946 une première résolution sur l'extradition et le châtiment des criminels de guerre. Selon cette résolution, l'Assemblée recommande d'urgence aux Nations Unies d'assurer l'arrestation et l'extradition des criminels de guerre aux pays où ils ont commis leurs crimes afin que jugement et punition puissent avoir lieu. En outre, dans la même résolution, on fait appel aux Etats qui n'appartiennent pas encore à l'ONU pour qu'ils prennent des mesures identiques.[97] A cette occasion, le délégué de la Biélorussie qui avait présenté la proposition

[96]PELLA, V. Vespasien, *op.cit.*, p. 192
[97]Résolutions 3(I) et 170(II) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 13 février 1946 portant sur l'extradition et le châtiment des criminels de guerre.

eût une intervention très intéressante :

> « Le châtiment des criminels qui ont si gravement attenté dans tous les pays à la sécurité, qui ont enfreint les lois et les usages de la guerre, qui ont trempé leurs mains dans le sang innocent, est un devoir sacré et personne ne peut l'éluder. »[98]

Selon ce délégué, les Nations Unies doivent soumettre les criminels de guerre à un châtiment sévère et juste. Ceci est non seulement fondé sur le droit mais aussi sur l'intérêt qu'ont les Nations Unies pour garantir la paix et la sécurité internationales.

Actuellement, la définition des criminels de guerre ne pose plus de problèmes. Les criminels de guerre sont des personnes s'étant rendus coupables des actes indiqués à l'article 8, 2. du statut de la Cour Pénale Internationale.

En employant la méthode d'élimination, on pourra éviter la confusion entre crimes politiques et crimes de guerre. Il est évident que le problème doit être étudié avec beaucoup d'attention afin d'éviter les abus qui pourraient être commis, lorsque, en invoquant la perpétration des crimes de guerre, on demanderait en réalité l'extradition dans un but politique.

Traditionnellement, le concept des crimes de guerre se rapporte à des crimes commis dans des conflits internationaux. Cependant, les développements récents du droit international pénal ont élargi ce concept pour inclure des violations sérieuses des coutumes et des lois de la guerre commises lors de conflits armés internes. Chacune des quatre conventions de Genève, qui ont été ratifiées par pratiquement tous les pays, admet le principe de compétence universelle. Le principe de compétence universelle est défini par Giraud de la Pradelle de la manière suivante :

> « La compétence pénale d'une juridiction nationale est dite « universelle » quand elle s'étend en principe, à des faits commis n'importe où dans le monde et par n'importe qui ; lorsque par conséquent, un tribunal que ne désigne aucun des critères ordinairement retenus – ni la nationalité d'une victime ou d'un auteur présumé, ni la localisation d'un élément constitutif d'infraction, ni l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de l'Etat – peut, cependant connaître l'acte accompli par des étrangers ou dans un espace échappant à toute souveraineté. Pour que s'exerce cette compétence, il suffit, théoriquement, des hasards d'une arrestation, d'une plainte ou d'une dénonciation »[99].

[98] *Journal de l'Assemblée des Nations Unies*, n° 32 du 15 février 1946, p. 591

[99] LA PRADELLE, Giraud de, "La compétence universelle », *Droit international pénal*, Paris, Editions A. Pedone, 2000, p.905.

Ce principe est indiscutable pour les infractions graves des conventions de Genève et du premier protocole additionnel de 1977 sur les conflits armés internationaux.

Pour les crimes commis lors de conflits armés internes, ce principe est de plus en plus admis. Ces dernières années le concept des crimes de guerre a été étendu aux conflits internes, permettant d'exercer le principe de compétence universelle, pour violation, notamment, de l'article 3, commun à toutes les conventions de Genève, qui proscrit les atteintes à la vie et à la personne, en particulier le meurtre, les exécutions sans jugement préalable prononcé par une juridiction régulièrement constituée, donnant toutes les garanties juridiques d'équité, la prise d'otages; ainsi que toutes sortes de tortures, mutilations, traitements cruels; outrages sur la dignité, en particulier traitement humiliant et dégradant. Le Statut de la Cour Pénale Internationale adopté en juillet 1998 à Rome a défini les crimes de guerre en conflit interne pour inclure des actes comme les attaques intentionnelles contre la population civile en tant que telle, ou contre des civils ne prenant pas partie directe aux hostilités; ainsi que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales et le transport; le pillage d'une ville ou d'un endroit; le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution et stérilisation imposées.[100]

§2. Les crimes contre l'humanité.

Aux termes de l'article XI de la Convention des Nations Unies du 30 novembre 1973 contre l'apartheid, de l'article 85§1 combiné avec l'article 85§4 c et les résolutions précitées de l'Assemblée Générale des Nations Unies, constate que tous les actes qualifiés de crimes contre l'humanité ne doivent pas être considérés comme politiques.

Si les crimes contre l'humanité sont d'essence politique, ils ne peuvent pas être considérés comme infractions politiques. Ce caractère leur est refusé par le droit international. En effet, que l'on suive le critère objectif ou le critère subjectif, on est amené à conclure que les crimes contre l'humanité ne constituent pas une infraction politique.

En effet, objectivement, sont réputées infractions politiques celles dirigées contre l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, ainsi que celles dirigées contre les droits des citoyens. Or, les crimes contre l'humanité ne sont pas dirigés contre l'organisation de l'Etat

[100] Statut de la Cour Pénale Internationale, www.icc-cpi.int/library

mais peuvent plutôt être perpétrés par l'organisation d'un Etat (Exemple des crimes nazis).

S'agissant des délits complexes ou connexes à des délits politiques, la formule de l'institut du droit international peut être considérée comme traduisant la solution la plus généralement admise :

> « Sont réputés délits politiques les infractions complexes ou connexes à des infractions politiques , à moins qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations, les blessures graves, volontaires et préméditées, les tentatives des crimes de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves notamment ceux commis avec violence et à mains armées. »[101]

Diverses règles reconnues en droit international public interdisent d'attacher le caractère politique aux crimes contre l'humanité. La convention de Genève de 1929 pour la répression internationale de la fausse monnaie et la convention de 1937 pour la prévention et la répression internationale du terrorisme ont posé le principe que : « Le but politique et social visé par l'agent n'exclut pas la qualification de droit commun, quand les moyens mis en oeuvre sont des moyens odieux. »[102]

§3. Le génocide.

L'article VII de la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide le 09 Décembre 1948 stipule : « Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme politiques pour ce qui est de l'extradition. Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur. » L'article III vise les actes comme le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide, la complicité dans le génocide.[103]

L'Espagne accusait Pinochet de génocide, en utilisant la définition plus large de génocide de la loi espagnole, qui punit également des tentatives d'éliminer les groupes politiques[104]. La Convention sur le génocide ne retient cette qualification criminelle que lorsque des actes (y compris la tentative de les commettre) visent la destruction totale ou

[101]MEYROWITZ, Henri, *op.cit*., p.300
[102]Guidelines on technical assistance on terrorism, www.france diplomatie.fr/actal/dossier/terroris.
[103]Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, in www.ohchr.org/french/law/genocide.htm
[104]TAOUTI, Brahim, Projet de Réseau contre l'impunité, in http//: www.elwassouli01.chez.tiscali.fr/DEBAT

partielle d'un groupe national, ethnique, religieux ou racial, à l'exclusion donc du groupe politique. Dans le cas Pinochet, la Grande-Bretagne n'a pas maintenu cette accusation espagnole.

Bien que la Convention sur le génocide ne prévoit pas spécifiquement le principe de compétence universelle, n'importe quelle victime peut pourtant réclamer à n'importe quel juge, sur la base de la juridiction universelle, de juger un accusé de génocide, ou de l'extrader dans un pays pour y être jugé, et ce, en vertu du droit international coutumier - ou usuel -.

Il est à constater qu'à l'état actuel de la législation internationale, les actes de génocide ne peuvent échapper à la répression internationale pour motif de refus d'extradition qui se baserait sur le caractère politique du crime. En effet, la définition du crime de génocide exclue expressément la motivation politique. Cela se comprend en effet, car il serait inconcevable de vouloir détruire tout un groupe humain, même pas au pouvoir ou susceptible d'y être pour des motifs politiques. L'infraction politique on l'a vu, cherche à changer ou à détruire un système de gouvernement pour le remplacer avec un autre. Pour le cas présent du génocide, la visée n'est pas de changer un système de gouvernement ni de l'imposer à un groupe, mais de détruire celui-ci purement et simplement.

La doctrine n'est pas controversée à ce sujet et on ne saurait donc parler d'infraction politique en cas d'actes de génocide. Certes, des esprits faibles ou malveillants, redoutant l'éventualité de la prise du pouvoir par un certain groupe humain, peuvent commettre un génocide pour cette fin qui n'est autre que politique.

§4. Le terrorisme.

Au niveau international, le terme « terrorisme » fait référence à une série d'actes qui sont prévus et réprimés par diverses conventions et résolutions des Nations Unies. Il s'agit entre autres de :

- la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973
- la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988 ;
- la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;
- Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;
- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999 ; et d'autres mesures et résolutions prises soit par l'Assemblée Générale des Nations Unies ou par le Conseil de Sécurité.

Dans toutes ces conventions internationales et résolutions de l'Assemblée Générale et le conseil de sécurité des Nations Unies, il y a une disposition qui dépolitise les différents actes visés pour faciliter l'extradition. Pour les reprendre en résumé, nous pouvons nous référer sur la Convention Européenne pour la répression du terrorisme de 1977 signée à Strasbourg. En effet, cette convention reprend, en ses articles 1 et 2, différentes infractions visées par ces différentes conventions et résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies et ce sont ces mêmes articles qui dépolitisent ces agissements.

En effet, ces articles stipulent :

« Article 1

Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques :

a. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ;
b. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;
c. les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
d. les infractions comportant l'e6+nlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ;
e. les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des

personnes ;

f. la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Article 2

1 Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, un Etat contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1er et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes

2. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, autre que ceux visés à l'article 1er, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes.

3. Il en sera de même en ce qui concerne la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction. »[105]

Il en découle que cette dépolitisation vise des actes qui sont originairement politiques. Cette convention maintient la distinction des infractions politiques des infractions de droit commun mais elle vide de tout son contenu la notion d'infraction politique. A cette fin, elle recourt à une série de fictions qui constituent les modalités de l'atteinte à l'infraction politique.

L'article premier et l'article second de la convention aboutissent à la mise en cause de la spécificité de certaines infractions qui sont purement politiques.

L'article premier utilise le procédé de l'énumération pour établir que certaines infractions ne doivent pas être considérées comme politiques. L'article 2 vise plus généralement tout acte grave de violence non mentionné à l'article premier et dirigé contre des personnes ou des biens, et établit que ce type d'actes peut ne pas être considéré comme politique.

L'un et l'autre des deux articles emploient la même formule en précisant qu'il s'agit d'éviter que les actes mentionnés puissent être regardés comme infractions politiques, infractions connexes à une infraction politique, ou comme infractions inspirées par des mobiles politiques. A travers les deux articles, nous constatons deux régimes relatifs à la dépolitisation des infractions terroristes : il s'agit d'un système automatique (article 1) et d'un système facultatif (article 2).

[105] *Convention Européenne pour la répression du terrorisme*, Strasbourg, 1977, www.damocles.org/article.php

a. Système automatique.

Dans le cadre de ce système, les Etats contractants s'engagent à ne pas considérer comme politiques certaines infractions. Ce système donnerait aux Etats de réelles possibilités de répressions de tels actes en supprimant explicitement l'excuse de l'infraction politique en cas de demande d'extradition.

L'article premier fait référence à deux types d'infractions :

- Celles renvoyant à des infractions ayant fait l'objet de conventions multilatérales ;
- Celles supposant la perpétration d'actes spécifiquement mentionnés.

Pour la première catégorie, il faut distinguer les cas où le renvoi aux conventions multilatérales est implicite ou explicite. Mais, dans tous les cas, même si les conventions antérieures n'ont pas dépolitisé les différentes infractions, la présente convention les dépolitise automatiquement et tout Etat signataire n'a pas d'autres alternatives.

S'agissant de la seconde catégorie, c'est à dire les infractions supposant la perpétration d'actes spécifiquement mentionnés, ils ont pour point commun de regrouper la violence commise aux fins de terrorisme international entendu au sens de la Convention Européenne.

D'emblée, il faut constater que le procédé d'énumération utilisé par la convention pour dépolitiser certaines infractions renferme des lacunes. Dans le cas présent, le texte de la convention n'aboutit pas à la dépolitisation des infractions commises à l'aide des armes blanches, ou par étranglement, piqures injectant des substances nocives, etc. alors que ce sont des actes aussi criminels, si non plus, que ceux mentionnés.

b. Système facultatif.

L'article 2 de la Convention parle d'infractions pouvant ne pas être considérées comme infractions politiques. Cet article donne la latitude aux Etats de considérer ces actes comme étant des infractions politiques ou non et donc d'accorder ou non l'extradition.

Il s'agit donc de tout acte grave de violence non visé à l'article premier et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des citoyens. Cette disposition vise donc les actes dirigés contre les personnes ayant ou non droit à une protection internationale et non mentionnés à l'article premier.

L'expression « tout acte de violence » entend compléter la liste des infractions incluses dans l'article premier. Celles-ci, on l'a vu, ne peuvent prétendre à l'exhaustivité en matière

d'utilisation d'armes de toutes espèces capables de causer un dommage à une personne.

Il s'agit ensuite de tout acte grave contre les biens lorsqu'il crée un danger collectif pour les personnes. Cette allusion au danger collectif cadre bien avec la définition assez ancienne du terrorisme.

Ce qui est intéressant surtout à travers cet article est cette latitude laissée aux Etats de considérer les actes graves mentionnés à l'article 2 comme des infractions politiques et d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent sur le plan de la répression et de l'extradition. Cela peut poser des problèmes lors de l'application de la Convention. L'appréciation peut se faire en fonction des caractères de ces actes, de l'opinion publique du moment, du régime politique de l'Etat requis, de ses rapports avec l'Etat requérant... Dans tous les cas, ces diverses attitudes peuvent créer des situations de malentendus entre les Etats.

Prise globalement, la Convention Européenne pour la répression du terrorisme a anéanti la survivance de la notion d'infraction politique. Elle repose sur le critère objectif de l'examen des éléments constitutifs des infractions visées. Elle ne laisse aucune place à l'utilisation du critère subjectif de la recherche des mobiles qui ne sont jamais pris en considérations. La Convention fait semblant de maintenir la distinction entre infraction politique et les infractions de droit commun tout en cherchant à détruire les possibilités de son application.

Mais alors, quel est le fondement de la dépolitisation de tels actes au point de vue international ?

Selon Eric David, le caractère internationalement illicite et criminel du terrorisme est le corollaire du caractère international des valeurs auxquelles il porte atteinte. En érigeant en infractions internationalement réprimées les violations du droit humanitaire, les détournements d'avions, les attentats contre les diplomates, les chefs d'Etats ou l'aviation civile, la communauté internationale exprime l'idée que ces actes ne portent pas seulement atteinte au droit interne de l'Etat où ils ont été commis, mais au droit international lui-même[106].

Par conséquent, le terrorisme fait plus que léser un groupe humain défini sur base des critères territoriaux ou politiques, il lèse toute la communauté internationale qui est intéressée à sa répression. En faisant des principes humanitaires des règles internationales, les Etats se

[106]David, Eric, Répression et incrimination du terrorisme en droit international, in *Réflexion sur la définition du terrorisme, Actes du colloque de Bruxelles*, Université Libre de Bruxelles, 19 et 20 mars 1973, p.105.

sont implicitement engagés à les protéger et à sanctionner leur transgression. Ils ont contacté les uns à l'égard des autres une obligation de garantie mutuelle des règles humanitaires que le terrorisme viole.

Ces différentes résolutions reposent sur l'idée que certains crimes sont tellement odieux de par la méthode employée ou leurs résultats par rapport à leurs mobiles qu'il n'est plus justifié de les ranger dans la catégorie des infractions politiques, pour lesquelles l'extradition n'est pas possible. Il est donc recommandé aux États recevant des demandes d'extradition concernant des actes de terrorisme de prendre en considération la particulière gravité de ces actes. S'ils n'accordent pas l'extradition, les Etats devront soumettre l'affaire à leur autorité compétente pour l'exercice de l'action pénale.

On remarque que face à la nébuleuse du terrorisme on assiste à un double mouvement : élargissement de la définition des actes terroristes et dépolitisation renforcée de certaines infractions. Le refus de l'impunité est justifié, soit lorsque le caractère lâche, cruel ou perfide de l'infraction permet de passer outre à la justification politique éventuelle, soit lorsque le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux est garanti. C'est à dire que dans des pays démocratiques ou qui se réclament comme tels, le terrorisme quel qu'en soit la forme est considéré comme un acte barbare et politiquement injustifié alors qu'il y a lieu de nuancer lorsqu'il s'agit d'actes commis par des mouvements de libération ou de décolonisation. La dépolitisation sera donc critiquable dès lors qu'elle touche au droit d'asile, ou à certaines formes de contestation justes, légitimes et loyales, sans qu'on se préoccupe du régime politique considéré ou de son système répressif. C'est toute la différence entre terrorisme et résistance et c'est ce qui cause généralement le problème.

En France, lors de la discussion sur une loi réprimant le terrorisme de 1986 et de 1987, certains parlementaires, se souvenant que, sous l'occupation, certains résistants avaient été traités de terroristes, ont fait valoir qu'il était difficile de distinguer terrorisme et résistance ou lutte de libération. Aussi, lors de chaque discussion, l'assemblée Générale des Nations Unies soulignait que « les conventions sur le terrorisme ne pourraient en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples luttant contre le colonialisme, l'occupation étrangère ou l'apartheid ».[107] Il existe en effet un grand concours

[107]CUMIN, David, Tentative de définition du terrorisme à partir du jus in bello, in *RSC*, Janvier-mars 2004, p.17

de qualification entre terrorisme et résistance ou lutte de libération, ces deux dernières étant des infractions politiques.

C'est donc au niveau de la répression des actes regroupés sous le vocable de terrorisme que surgit et survit toujours l'expression « infraction politique » et ce avec beaucoup d'acuité.

En effet, « les Etats ne sont pas tous d'accord pour qualifier tel fait d'acte criminel plutôt que d'infraction politique : ceux qui refusent de poursuivre ou d'extrader arguent toujours du caractère politique de ces actions, sans que les autres Etats puissent leur contester le droit de qualifier ainsi ces actes.[108] »

Aussi longtemps que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas mis au point une convention internationale qui définisse objectivement et clairement ce qu'est le terrorisme, sa répression sera toujours problématique. Comme l'indique Jürg Lauber, représentant de la Suisse à la cinquante huitième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, sixième commission :

> « L'adoption par consensus d'une convention générale contre le terrorisme doterait la communauté internationale d'un instrument juridique supplémentaire qui compléterait judicieusement les douze autres conventions sectorielles en ce sens qu'elle s'appliquerait dans le cas où un acte terroriste spécifique n'entrerait pas dans le champ d'application de ces douze conventions et qu'on tenterait de le qualifier comme politique. Ma délégation regrette qu'un consensus n'ait pu être trouvé pour l'instant. »[109]

En conclusion, nous constatons que le droit des gens, préoccupé par le fait que certains crimes odieux peuvent échapper à la répression sous prétexte qu'ils constituent des crimes politiques, a pris le soin de contourner cette éventualité en recourant à la dépolitisation expresse de ces faits. Mais, le droit international n'a pas l'intention de vider la notion d'infraction politique de son contenu. C'est ainsi que parallèlement au rétrécissement de cette notion par rapport aux crimes internationaux, le droit des gens a affermi et consolidé la notion de crime politique pour une catégorie d'actes qui sont de nature politique et qui ne violent pas la morale universelle, surtout dans le souci de protéger les personnes qui seraient persécutées pour des raisons politiques. C'est ce que nous allons développer à travers les lignes qui suivent.

[108] *Idem*, p.15

[109] LAUBER, Jürg, mesures visant à éliminer le terrorisme, Déclaration du gouvernement suisse, in www.eda.admin.ch/newyork-miss

Section 3 : L'affermissement de la notion d'infraction politique : le droit international extraditionnel.

La notion d'infraction politique est, dans l'ensemble, plus large en droit extraditionnel qu'en droit pénal interne. Sa définition est dans les deux cas différente. Alors qu'en droit interne, la question est de déterminer quelles sont les infractions qui peuvent bénéficier d'un régime favorable ou rigoureux selon le type de régime politique en présence, en droit extraditionnel, la question sera celle de savoir pour quelles infractions on peut déroger à la règle de la nécessaire collaboration entre les Etats en matière répressive[110].

La règle généralement admise est que l'on n'extrade pas en matière d'infractions politiques, ni pour aucun fait connexe à ces infractions. Le système extraditionnel a donc tendance à élargir ces notions d'infractions politiques ou d'infractions connexes aux crimes politiques.

En effet, le droit de l'extradition est de nature conventionnelle. Aussi se heurte-t-il à une difficulté : les dispositions permettant de refuser l'extradition. Celle-ci n'est pas automatique. L'Etat requis peut ne pas extrader car ni l'extradition, ni l'asile ne sont obligatoires en droit international sauf pour certaines infractions internationales[111]. L'Etat peut considérer que l'infraction n'est pas de droit commun mais plutôt politique.

L'obligation d'extrader peut également cesser si un Etat a de sérieuses raisons de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction réelle a été présentée pour des motifs politiques.

De même, l'Etat requis a le droit d'apprécier si la justice de l'Etat requis présente des risques en ce qui concerne le respect des droits de la personne poursuivie, notamment s'il prévoit la peine de mort, s'il y a risque de torture ou de mauvais traitements.

Parallèlement donc au rétrécissement de la notion d'infraction politique observée en droit international pénal, on constatera un durcissement minimaliste du fait politique pour lequel il ne peut y avoir d'extradition. C'est par exemple les délits d'opinions visées par l'article 33 § 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule :

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un

[110]TULKENS, Françoise et VAN DE KECHOVE(Michel), *op.cit.*,p.259
[111] Voir *supra*, pp.40-48.

réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »[112]

Cette règle a été reprise et renforcée dans l'article 3 § 2 de la convention européenne d'extradition, l'article 5 de la convention européenne pour la répression du terrorisme ainsi que l'article 4 du traité type de l'ONU sur l'extradition.

Dans la présente section donc, on analysera de prime abord ce qu'est l'extradition tout en retraçant son historique, avant de passer à l'analyse de certains mécanismes internationaux qui élargissent la notion d'infraction politique contrairement aux constatations de la section précédente.

§ 1. Notion d'extradition.

Selon l'Organisation Internationale de la Police (INTERPOL),

« L'extradition est la remise par un Etat (l'Etat requis) d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat (l'Etat requérant) qui recherche cet individu soit afin de le juger pour une infraction qu'il aurait commise, soit afin de lui faire subir la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre. »[113]

L'extradition est donc un instrument efficace de collaboration répressive internationale, au point que certains auteurs parlent d'instrument d'entraide majeure.[114]

L'extradition suppose un acte de poursuite à l'encontre d'un individu : s'il est simplement recherché pour être entendu comme témoin, la question doit être réglée par une commission rogatoire et non par l'extradition.

Avant la Révolution française, la situation de la pratique extraditionnelle et très bien résumée par Sir Lauterpacht, cité par Gérard WAILLIEZ :

« Before the French Revolution, the term 'political crime' was unknown both in theory and practice of the law of the nations and the principle of non extradition of political criminals was likewise non existent. On the contrary, whereas extradition of ordinary criminals was, before the eighteen century at least, hardly ever stipulated for treaties very often stipulated for the extraction of individuals who has committed such deeds as are nowadays termed 'political crimes' and such individuals were

[112] Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés, Genève, mars 1996, p.32.
[113]INTERPOL : *Le rôle de l'interpol en matière de recherche d'individu pour l'extradition*, in www.interpol.int/public
[114]HUET, André & KOERING-JOULIN, Renée, *Droit pénal international*, 2è édition, Paris, PUF, 2002, p.340

frequently extradited, even when no treaty stipulated for it"[115].

Il est donc à constater que l'extradition a d'abord concerné les délinquants politiques. Cette extraction se pratique par ailleurs depuis l'antiquité.

Ainsi, vers 139 avant Jésus Christ, les Juifs ayant renouvelé leur alliance avec Rome, le Consul Lucius écrivait au roi Ptolémée VII : « Si les gens pernicieux se sont enfuis de leur pays pour se réfugier chez vous, livrez-les au grand prêtre Simon pour qu'il les punisse suivant leur loi »[116].

A l'état actuel et ce depuis la Révolution française, il est admis que les délits politiques ne sont pas extradables. Mais la question est de savoir le fondement de ce principe ainsi que sa portée en droit international.

§ 2. Principe de non extradition en matière politique.

a. Principe.

Il est admis dans le droit international de l'extradition que les infractions politiques ne peuvent donner lieu à l'extradition. Aucune définition précise de l'infraction politique n'étant donnée par le droit international, c'est à l'Etat requis d'apprécier s'il est en présence ou non d'une infraction politique.

Le principe selon lequel on n'accorde pas l'extradition pour des infractions à caractère politique trouve sa formulation dans le traité type de l'ONU ainsi que d'autres instruments à caractère international relatifs à l'extradition des étrangers; dans chacun de ces instruments, on retrouve une formule commune aux termes de laquelle on lit : "l'extradition n'est pas accordée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique. »[117]

Les différentes conventions envisagent la question de l'extradition pour des infractions à caractère politique de façon différente, soit que, pour la plupart, elles l'excluent expressément, soit qu'elles écartent, pour les besoins de l'extradition, le caractère politique de certaines infractions qu'elles énumèrent. Ainsi, la convention européenne d'extradition signée le 13 décembre 1957 stipule dans son article 3. 1. a que « l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise

[115] WAILLIEZ, Gérard, *op. cit.* p.251.
[116] MACCABEES, 15, 12, in *La Bible de Jérusalem,* Nouvelle édition entièrement revue et augmentée, éditions Verbum bible, Paris, 1988, p.615.
[117] Nations Unies, *Traité de type d'extraction de l'ONU,* http://www.un.org/french/docs.

comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction ».

La convention européenne pour la répression du terrorisme signée le 27 janvier 1987 stipule, quant à elle, dans son article 1er que, pour les besoins de l'extradition entre les Etats contractants, aucune des infractions énumérées par ledit article comme constituant des actes de terrorisme ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. Elle prévoit en outre dans son article 13 que tout Etat peut déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition pour les infractions qu'il considère comme politiques, à condition qu'il s'engage à prendre en considération lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité.

Quant à la pratique actuelle suivie et conformément à la jurisprudence, elle est de refuser l'extradition pour des infractions purement politiques ou connexes à une infraction politique, et de ne l'accorder pour les infractions mixtes qu'en fonction de la gravité des infractions de droit commun commises en relation avec une infraction politique telle qu'elle fait perdre à cette dernière sa qualification politique.[118]

On peut considérer que, eu égard à la constance et à l'ancienneté de la règle exprimée par les différentes conventions bilatérales ou multilatérales, le principe selon lequel l'Etat doit se réserver le droit de refuser l'extradition pour les infractions qu'il considère comme des infractions à caractère politique constitue un principe fondamental reconnu par le droit des gens et cela a fait dire à certains spécialistes du droit international public que ce principe constitue une coutume ou un principe général du droit international public.[119]

b. Justification du principe

La justification apportée à ce principe est triple :[120]

- Le principe de la neutralité et de la non ingérence des Etats : Certains auteurs voient dans l'extradition des infracteurs politiques une manière de s'occuper des affaires internes des autres Etats dans la mesure où, assez souvent, ceux dont l'Etat requérant demande l'extradition sont les opposants au régime et il n'est pas exclu que le temps puisse leur donner raison un jour ou l'autre.

[118] TULKENS, Françoise, *op.cit.*, p.110.
[119] DAVID, Eric, *Eléments de droit international pénal, op.cit.*, p.466.
[120]TULKENS, Françoise & VAN DE KERCHOVE, Michel, *op. cit*. p. 255

- Le fait que l'ordre public international n'est pas violé : En effet, comme déjà vu, la communauté internationale a horreur des crimes qui portent atteinte à l'ordre humain tout entier alors qu'elle a parfois des sympathies pour les faits qui troublent un ordre politique ou social particulier sans choquer la conscience universelle.
- L'indétermination quant au caractère criminel de l'acte qui peut dépendre en définitive de l'issue du conflit et le fait qu'il existe des Etats qui ne respectent pas le minimum des droits de l'homme à telle enseigne que les citoyens sont persécutés à cause de leurs opinions.

Une certaine doctrine considère que c'est l'extradition qui justifie le caractère spécifique des infractions politiques. En définitive, selon Frédéric Despotes et Francis le Gunehec :

> « En définitive, la reconnaissance de la spécificité des infractions politiques apparaît surtout justifiée en matière d'extradition, lorsqu'il s'agit de soustraire à la répression des citoyens persécutés dans leur pays en raison de leur engagement politique »[121].

§3. La « clause française ».

« L'extradition ne sera pas accordée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique *ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique* »[122].

Cette clause a été introduite pour la première fois dans une convention d'extradition entre la France et les Etats-Unis sur demande de la France, d'où son appellation de « clause française » ; pourtant, dans les législations internes, elle a été originellement introduite dans la législation britannique dans l' « Extradition Act » du 9 août 1870[123].

Par une décision qui a été très critiquée du 3 juillet 1996, le Conseil d'Etat français a considéré que cette interdiction est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, à la lumière duquel doivent être interprétées les conventions qui ne prévoient pas ladite interdiction[124].

Cette clause peut causer pas mal de difficultés au point de vue des relations diplomatiques entre l'Etat requis et l'Etat requérant. En effet, l'Etat requérant demandant l'extradition d'un coupable ou d'un présumé coupable d'une infraction de droit commun mais avec une arrière-pensée politique, l'Etat requis sera confronté à un véritable détournement

[121]DESPORTES, Frédéric & LE GUNEHEC, Francis, *Droit pénal général*, 8è édition, Paris, Economica, 2001, p.97
[122]LEQUILLER, Pierre, *Rapport d'information à l'Assemblée nationale Française*, www.assemblee-nat.fr/12/europe
[123]LEQUILLER, Pierre, op.cit.
[124]HUET, André & KOERING JOULIN, Renée, *Droit pénal international*, 2è édition, Paris, PUF, 2001, p. 346.

de procédure : il faudra qu'il ait connaissance des arrières pensées animant l'Etat requérant. Or, la chose est non seulement difficile à vérifier, mais la mise en oeuvre de cette clause est diplomatiquement délicate car elle révèle la présomption de déloyauté de l'Etat requérant[125].

Néanmoins, cette clause a trouvé un écho favorable en droit international appliqué à l'extradition. La convention européenne l'a adoptée et a fait d'elle un obstacle absolu à l'extradition. En effet, l'article 3, §1 et 2 stipule :

> « 1-L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
>
> 2-La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.[126] »

L'objet de la clause s'est considérablement enrichi : elle est en effet devenue, dans certaines conventions, une clause générale de protection et de sauvegarde de celui qui est poursuivi ou puni, non plus seulement pour ses opinions politiques mais aussi en raison de la race, de la religion de la nationalité ... ou de celui dont la situation peut être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons. La clause se retrouve dans plusieurs instruments internationaux.

Nous constatons en définitive que la clause française élargit de façon considérable la notion d'infraction politique ou du moins la faveur accordée à celui qui est poursuivi pour ses opinions dans la mesure où, un individu coupable d'infraction de droit commun bénéficie du droit d'asile ou de la protection internationale lorsqu'il a des raisons de croire que son Etat veut ou peut le poursuivre en raison de ses opinions politiques.

§4. La « clause belge » ou « clause d'attentat. »

Les infractions de nature politique ne peuvent donner lieu à une extradition selon les différentes conventions internationales d'extradition. Certaines exceptions ont toutefois été apportées à cette interdiction d'extradition pour des motifs politiques, au niveau tant interne

[125] *Ibidem*
[126] Conseil d'Europe, *Convention Européenne d'Extradition*, http:// conventions.coe.int/ TREATY/french/REPORTS

qu'international. C'est le cas d'une clause dite d'attentat ou clause belge qui stipule :

> « Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger, ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue soit le fait de meurtre, soit d'assassinat, soit d'emprisonnement. »

Cette disposition a été appelée « clause belge » par référence au premier Etat à l'avoir inscrite dans sa législation à savoir la Belgique par la loi du 22 mars 1856 relative à l'extradition. Alors que c'est la Belgique qui avait pour la première fois exclu les infractions politiques de l'extradition, c'est encore une fois elle qui exclura de cette faveur certaines infractions d'une particulière gravité telle que l'attentat contre la vie d'un chef d'Etat étranger ou contre un membre de sa famille. Plus tard, cette clause sera insérée dans nombre d'autres traités bilatéraux d'extradition et dans les conventions internationales.

En conclusion de ce chapitre, nous constatons que le droit international s'est intéressé à la problématique que pose la détermination et la définition des infractions politiques. Il revenait donc à lui, en tant que régulateur de la vie de la société internationale et des relations entre les Etats, de placer des balises pour juguler les dérapages qui surviennent à l'occasion de l'usage de cette notion surtout lorsque certains crimes odieux échappent à la répression sous prétexte qu'ils ont un mobile politique.

Ainsi, le droit international a recouru à une fiction en dépolitisant tous les faits qui ont retenu l'attention de la communauté internationale pour leurs caractères atroce et inhumain. C'est ainsi que les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité, le génocide sont dépolitisés par diverses conventions internationales alors que le terrorisme et d'autres actes odieux sont qualifiés de non politiques par divers instruments régionaux et internationaux.

Mais à côté de cette dépolitisation, le droit international a consolidé la notion et a renforcé la faveur à l'endroit des délinquants politiques lorsque les actes dont ils sont coupables ne blessent pas la morale humaine et surtout lorsque ces délinquants sont persécutés par certains gouvernements. Cette consolidation s'observe principalement à travers le droit international d'extradition.

Il nous revient donc d'étudier l'applicabilité de cette conception internationale de l'infraction politique au cas précis du Burundi. Tel est l'objet du chapitre qui suit.

CHAPITRE III : PROBLÉMATIQUE DE LA DETERMINATION DE L'INFRACTION POLITIQUE EN DROIT BURUNDAIS.

Parler de l'infraction politique au Burundi est un exercice difficile faisant intervenir une analyse de plusieurs situations qui font que ce sujet soit d'une aussi brûlante actualité ces derniers jours.

En effet, dans le régime juridique traditionnel burundais, la distinction des infractions politiques des autres infractions ne posait pas de problèmes particuliers et n'avait par ailleurs aucun intérêt. En effet, le code pénal de 1981 et les autres textes de lois à caractère pénal ne distinguent pas explicitement les deux sortes d'infractions et par conséquent, pas de traitement particulier.

La question d'infraction politique s'est quelquefois posée à l'occasion des changements politiques où, le nouveau pouvoir, pour mériter la confiance du peuple ou pour se chercher un quelconque soutien, préconisait, parmi les premières mesures, la libération de certains prisonniers et à commencer par les prisonniers politiques. Parler de prisonniers politiques revenait donc à se poser des questions sur ce que sont les infractions politiques, mais comme nous allons le voir, les deux concepts se recoupent mais ne sont pas nécessairement liés.

Pourtant, le problème de la détermination des infractions politiques au Burundi s'est surtout posé ces dernières années qui ont suivi la guerre civile et pendant le processus de réconciliation et de cessation des hostilités. En effet, pour favoriser le retour à la paix, les différents accords y relatifs entre les protagonistes politiques burundais ont prévu la libération de tous les prisonniers politiques ainsi que d'autres mécanismes juridiques qui conduisent à déterminer qui sont les criminels politiques. Mais, la détermination de ceux-ci a alimenté la polémique et chacun y allait de sa propre définition, cherchant à faire libérer le sien et à empêcher la libération de ceux de l'autre camp.

Pourquoi est-ce que la société burundaise ne s'accorde-t-elle pas à la détermination de ces concepts (infractions politiques, prisonniers politiques) ? Selon le rapport de mission de la Commission Indépendante chargée d'étudier la question des prisonniers au Burundi,

> « ...malgré un climat politique tendant au consensus, il demeure chez beaucoup le ressentiment, la passion, voire l'esprit de vengeance. Ces sentiments sont de nature à contrarier les approches

> rationnelles, lorsqu'est évoquée l'idée même d'une délinquance politique. Sans nul doute, la notion de détenu politique divise la société burundaise, clivée qu'elle est tant par des références ethniques que socio-politiques.[127] »

C'est, à notre avis, ce ressentiment qui ne favorise pas l'approche objective et rationnelle lorsqu'on évoque la notion de délinquance politique. C'est aussi l'avis de Jean Berchmans Kaburundi qui dit :

> « Il existe sans nul doute des prisonniers politiques au Burundi, mais ils ne sont pas objectivement identifiés étant donné que la classe politique et la société burundaise, divisées et aveuglées par des références ethniques et socio-économique ne parviennent pas à s'entendre sur la notion et les critères de définition d'un prisonnier politique. »[128]

S'il est vrai que la société burundaise a été divisée sur ce point ces dernières années, tout le monde s'accorde sur la nécessité d'un régime distinct des infractions politiques et de la libération actuelle des délinquants politiques. Même si la législation traditionnelle ne distingue pas les infractions politiques des autres, l'opinion sent la différence entre le délinquant politique et le celui de droit commun et il y a tendance à confondre délinquance politique et innocence. C'est pourquoi la plupart de la population carcérale se réclame « prisonniers politiques » et ils sont sur ce soutenus par leurs familles. Beaucoup de Barundi considèrent donc l'infraction politique comme noble et que le délinquant politique est perçu comme une victime plutôt qu'un criminel.

Dans le présent chapitre, nous essayerons d'analyser le régime juridique prévu pour les infractions à caractère politique.

[127]Commission Indépendante Chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers, *Rapport de mission*, Bujumbura, 14 février 2002, p.35

[128]KABURUNDI, Jean Berchmans, *La question des prisonniers politiques au regard du droit burundais*, communication donnée lors de l'Atelier sur la problématique des prisonniers politiques au Burundi, CPF, Juillet 2004, www.ligue-iteka.bi/n180704b.htm

Section 1 : Le cadre législatif traditionnel.

§ 1. Le code pénal burundais.

Le code pénal burundais en vigueur est celui institué par décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal.

Il ne distingue pas explicitement les infractions politiques des autres infractions, mais à travers l'exposé des motifs, les rédacteurs du code affirment clairement que certaines infractions rassemblées dans le titre IX sont des infractions politiques. On peut en effet lire dans l'exposé des motifs du code :

> « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est une *infraction politique*[129] punie de mort. Les autres attentats et complots contre le Chef de l'Etat sont également sévèrement réprimés. »[130]

Le titre IX du code pénal burundais est consacré aux infractions contre la sûreté de l'Etat et on peut affirmer sans risque de nous tromper que les infractions y correspondantes sont pour la plupart conformes aux différentes définitions doctrinales de l'infraction politique vues précédemment. Et pour preuve, nous pouvons toujours citer l'exposé des motifs de notre code pénal justifiant la prévision du titre IX :

> « De nos jours, plusieurs forces réactionnaires sans foi ni loi entreprennent des actions armées contre les Etats indépendants ou contre les peuples en lutte pour l'autodétermination et la liberté. Il est apparu nécessaire et impérieux d'introduire dans notre Code pénal des dispositions adéquates pour décourager ces bandes de truands à la solde de l'impérialisme qui essaient de freiner le cours normal de l'Histoire. »[131]

Nous constatons donc que le législateur pénal burundais a bel et bien prévu les infractions politiques sans toutefois les nommer explicitement. Mais, en ce qui est des conséquences y attachées, la volonté du législateur burundais a été d'appliquer aux infractions politiques le régime des infractions de droit commun. Le code pénal burundais ne prescrit pas de régime spécifique aux infractions politiques ; c'est ainsi que ces infractions sont même du ressort des juridictions ordinaires.

Comme cela a été constaté : « être détenu politique pour avoir commis une infraction politique ne donne absolument pas le droit d'être libéré pour la simple raison que le caractère politique de l'infraction n'enlève rien à la gravité de l'acte, que la société doit en être protégé et que son auteur doit payer pour la faute commise. »[132]

[129] C'est nous qui le soulignons.
[130] Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal, exposé des motifs, BOB
[131] *Ibidem*
[132] NCEKE, Bella : *Prisonnier politique, et alors* ? Août 2004, in www.abarundi.org

Non seulement la commission de l'infraction politique ne donne pas droit à être libéré, mais il n'y a même pas d'autres avantages y afférents. C'est plutôt l'inverse qui est observé en droit pénal burundais car ces infractions sont sévèrement réprimées.

En effet, cette sévérité de la répression s'observe à l'analyse des infractions du titre IX du code pénal burundais qui sont celles qui portent atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Parmi les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat viennent en premier lieu la trahison et l'espionnage. Les peines comminées par ces dispositions sont très sévères : tout 'Murundi' qui portera les armes contre le Burundi sera puni de mort. Il sera puni également de mort s'il entretient des intelligences avec une puissance étrangère en vue d'entreprendre des hostilités contre le Burundi, s'il lui livre des ouvrages vitaux pour la Défense Nationale ou s'il détruit les dits ouvrages dans l'intention de nuire.[133]

La peine de mort est également applicable à tout 'Murundi' qui provoquera des militaires à passer au service d'une puissance étrangère ou qui les y aidera, ou qui entreprendra sciemment des manoeuvres de démoralisation de l'Armée.[134] (article 395).

S'assurer sans qualité un renseignement ou un secret de défense nationale ou le divulguer constitue une infraction punissable des peines sévères.[135]

Les articles 406 à 309 traitent du mercenariat, qui est une infraction nouvelle. Ces dispositions ont été inspirées de la convention sur la lutte contre le mercenariat signée par les Etats membre de l'Organisation de l'Unité Africaine d'après l'exposé des motifs du décret-loi.

Est également punissable, quiconque entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation économique, militaire ou diplomatique du Burundi.

Ainsi, on peut lire à travers l'exposé des motifs du code burundais que :

> « Notre pays est résolument déterminé à sortir du sous-développement et avoir une place digne de lui dans l'arène internationale. Aucun acte commis pour contrecarrer les efforts déployés pour y

[133] Voir les articles 393 et 394 du code pénal burundais précité.
[134] Voir article 395 du code pénal burundais de 1981, précité.
[135] Voir les articles 399 à 403 du code pénal burundais de 1981, précité.

parvenir ne sera toléré. »[136]

Les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat font l'objet du dernier chapitre du titre IX couvrant les articles 410 et 439.

La première infraction de ce type est l'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat qui est puni de mort. Les autres attentats et complots contre le Chef de l'Etat sont également sévèrement réprimés. Ici, le complot qui est un acte préparatoire est aussi réprimé, ce qui démontre le caractère politique de l'infraction[137].

Les articles 412 à 416 sont relatifs aux attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire. Ces dispositions sont assez sévères envers ceux qui tenteraient de déstabiliser les institutions établies. Ainsi, l'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude pénale à perpétuité. Le motif de cette sévère répression réside dans le fait que les gouvernements des pays africains de l'époque voulaient se maintenir au pouvoir malgré la tentative de déstabilisation dont ils faisaient expérience. C'est aussi cela qui aurait inspiré le législateur burundais : « Le Burundi est un Etat unitaire ; toute tentative qui tendrait à le désintégrer est sévèrement réprimée. »[138]

Sont également punissables ceux qui auront participé à un mouvement insurrectionnel ayant pour but d'entraver l'exercice de la force publique. Le fait d'attaquer publiquement la force obligatoire des lois ou la provocation directe à y désobéir sont punis à l'article 428.

L'article 434 punit celui qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la Défense Nationale, d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où il les aura connus. La dénonciation de ces actes doit être spontanée.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la trahison, l'attentat ou le complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, tout coupable de ces forfaits subira l'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité pour cinq ans au moins et 10 ans au plus ; c'est une

[136]Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981, exposé des motifs, *op.cit.*
[137] Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981, articles 410 et 411.
[138]*Idem*, exposé des motifs

peine accessoire de dégradation civique[139].

On peut en outre dégager le fait que le caractère politique de ces infractions est nuancé. Si pour certaines de ces infractions, tout le monde peut s'accorder sur leur caractère à évidence politique, il y en a qui ne sont pas à l'unanimité considérées comme politiques. Cette divergence de vue s'est observée chez les experts membres de la Commission Indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers.

En effet, les infractions que la Commission a considérées comme présentant un caractère politique sont les suivantes :

- Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat prévues et réprimées par les articles 393 à 409 du Code pénal.
- Les attentats et complots contre le Chef de l'Etat prévus et réprimés par les dispositions des articles 410 et 411 du code pénal.
- Les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire visés aux articles 412 et 416.

Ces articles ont dans l'ensemble été considérés comme visant des infractions à caractère politique. Toutefois, plusieurs membres Burundais ont émis des réserves sur la partie de l'article 412 concernant « l'attentat dont le but aura été d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres »[140].

Ils l'ont exclu du champ politique en arguant que le fait d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres ne vise ni l'autorité de l'Etat ni l'intégrité du territoire, aucune référence explicite n'y étant faite et constituerait un crime abominable dont le rattachement à une action politique n'est pas toujours évident. En revanche la majorité des membres de la Commission ont considéré que sont politiques les infractions de participation à des bandes armées en vue de troubler l'Etat, visées aux articles 419 à 422 du code pénal. Néanmoins certains membres burundais de la Commission ont fait les mêmes réserves que celles émises à propos de l'article 412 du code pénal et ont considéré qu'il ne s'agit pas d'une infraction politique.

Les autres infractions ayant été considérées comme politiques par la commission sont :

[139] *Idem*, article 439.
[140] CIQP, *op.cit.*, p.42.

- Les infractions définies par les articles 423 à 425 du Code pénal de 1981 relatives à « la participation à un mouvement insurrectionnel ».
- Les infractions visées aux articles 426 à 429 traitant « des autres atteintes à la Sûreté intérieure de l'Etat ».

 Certains membres de la Commission ont, cependant, exclu du champ des infractions politiques le fait de répondre sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter à la guerre civile.
- Les infractions définies par les articles 434 à 439 du Code pénal portant sur les « dispositions communes aux deux chapitres précédents » avec les réserves identiques à celles susmentionnées notamment à propos de l'article 412 du Code pénal.

La Commission a exclu de la catégorie des infractions présentant un caractère politique, celles visées dans le code pénal aux articles 178 sur la diffamation, 276 sur l' outrage à magistrat, 278 sur l' outrage envers le Chef de l' Etat, 391 sur l' atteinte à la liberté des cultes, 392 sur l' acte arbitraire et attentatoire aux libertés ainsi que les articles 417 et 418 relatifs aux attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage.[141]

Il est à remarquer que les infractions qui ont été unanimement qualifiées de politiques et pour lesquelles il n'y a pas de divergence de vue répondent à la définition de l'infraction politique communément admise.

En effet, le but de ces infractions est politique. Ce que l'on appelle, en droit la cause impulsive et déterminante des auteurs de ces actes ci-dessus cités est toujours une conviction politique. C'est celle selon laquelle la société dont ils veulent le changement ne peut pas être ni profondément ni rapidement réformée par des voies légales, conformes au droit, et que par conséquent, les auteurs de ces actes se croient dans l'obligation et la nécessité de commettre certaines infractions.

En outre, l'effet recherché par les auteurs de ces actes est toujours politique. Le but n'est pas le seul aspect politique puisque ces infractions visent à obtenir soit le remplacement des gouvernants, soit une modification beaucoup plus profonde, un changement de type constitutionnel, éventuellement une véritable révolution.

[141]CIQP, *op.cit.*, p.43

§ 2. Le système extraditionnel burundais.

Les différentes conventions d'extradition auxquelles le Burundi est partie montrent que le Burundi reconnaît l'existence d'infractions politiques et qu'il leur accorde un traitement de faveur. En effet, selon la convention judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre du 21 juin 1975 en son article 3, on lit que : « Ne sont pas susceptibles d'extradition les réfugiés politiques qui ne sont condamnés ou poursuivis que du chef d'infractions politiques par leur nature. Sont considérées comme infractions politiques par nature, au sens de la présente convention, les infractions uniquement attentatoires à l'ordre politique, c'est à dire uniquement contre l'existence, la forme ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, envisagé en sa qualité de puissance publique. »[142]

En analysant cette convention, on constate que la faveur n'est accordée qu'aux infractions politiques par nature, le caractère politique des infractions mixtes et connexes étant contesté. Ainsi, le troisième paragraphe de l'article 3 de la même convention stipule :

> « Ne sont pas considérées comme infractions politiques exclusives de l'extradition les infractions de droit commun par nature, qui ne revêtent le caractère politique qu'en raison de leur connexité ou de leur concours idéal ou matériel, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves, volontaires ou préméditées, les tentatives d'infractions de ce genre, et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondations, ainsi que les vols graves notamment ceux qui sont commis à main armée et/ou avec violence. »[143]

L'on peut constater que ces infractions énumérées ne bénéficient pas de la faveur suite à leur particulière gravité. Mais, qu'en serait-il d'une infraction non particulièrement grave mais connexe à une infraction politique ou mixte par exemple le fait de faire évader un prisonnier dans un but politique ? Le texte de la convention est équivoque. Si on passe au peigne fin les termes de cette convention, on est porté à croire qu'il pourrait y avoir extradition dans ce cas car l'expression 'tels que' utilisé montre que la liste des infractions connexes à des infractions politiques ou mixtes évoquées n'est pas exhaustive.

Notons à toutes fins utiles que la Convention précitée a fait sienne la clause belge ci-haut évoquée en stipulant au dernier paragraphe de l'article 3 :

> « Une particulière diligence sera apportée à l'extradition de quiconque aura attenté à la personne du

[142]REPUBLIQUE DU BURUNDI, MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION, *Convention Judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre*, signée à Kigali le 21 juin 1975, p.1.
[143]*Idem* p.2

Chef d'Etat de l'une des Parties Contractantes ou des membres de sa famille. »[144]

Il n'est pas aisé de trouver un régime précis de l'infraction politique à travers la législation traditionnelle burundaise. Dans le code pénal burundais de 1981, le terme « infraction politique » est évoqué seulement au niveau de l'exposé des motifs lequel exposé des motifs renvoie au titre IX du code pénal ; le constat aura été que le traitement est plutôt rigoureux à l'égard de ceux qui ont enfreint ces dispositions.

Pourtant, on constate que les traités d'extradition auxquels le Burundi est partie accordent une faveur de non extradition aux délinquants politiques. Une définition de ce qu'est l'infraction politique est donnée par ailleurs dans ces traités. On constate, aux termes de cette définition, que les faits constitutifs d'infraction politiques sont prévus et punis par le titre IX du code pénal burundais.

Il est à constater que tous les actes réprimés par le titre IX du code pénal burundais n'ont pas de caractère politique. Cela a été le constat des membres de la Commission Indépendante chargée d'étudier la question des prisonniers qui ont exclu à l'unanimité certains faits particulièrement graves ; d'autres faits n'ont pas été exclus à l'unanimité mais ont fait l'objet de réserves de la part de certains membres de la Commission.

La Convention d'extradition ci-dessus citée a elle aussi exclu du champ d'application de la définition de l'infraction politique certains faits particulièrement odieux à travers le troisième paragraphe de son article 3.

Logiquement et en confrontant le code pénal, les différentes conventions d'extradition ainsi que le rapport de mission de la Commission Indépendante chargée d'étudier la question des prisonniers, la définition de l'infraction politique portée par la Convention d'extradition déjà évoquée est un dénominateur commun de ces différents textes. Mais cette définition est traditionnelle et a un aspect purement juridique. Or, la problématique de l'infraction politique a des aspects politiques. C'est pourquoi il convient de placer l'étude de la définition de cette notion dans le contexte le plus actualisé où les différents textes de base s'intéressent à l'aspect politique tout en s'intéressant aussi aux différents crimes à mobile politique qui ont été commis au Burundi.

[144] *Ibidem*

Section 2 : L'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, la notion d'infraction politique et l'enjeu de l'impunité.

L'impunité est une triste réalité au Burundi. Depuis l'indépendance, il y a eu très peu de poursuites pénales crédibles relatives aux grands événements sanglants qui jalonnent cette période. Beaucoup trop de criminels sont en liberté et occupent même des postes publics de responsabilité à partir desquels ils peuvent tenter de se maintenir au-dessus de la loi.

Cette impunité de fait a facilité les manipulations politiciennes ou de groupes, renforcé la conscience ethnique et la mémoire collective du groupe ethnique, et partant elle a contribué à diviser davantage des Burundais qui ont fini par avoir une lecture divergente, voire antagonique, de leur histoire.

Actuellement, l'évocation du terme « infraction politique » ou « prisonniers politiques » est reliée à l'impunité, car certains y voient une sorte de la consolidation de cette dernière. Cela a été aussi le point de vue de la Commission chargée des questions des prisonniers quand elle constate que : « ...il existe au Burundi, comme ailleurs, un phénomène d'assimilation et donc de confusion entre détenu politique et impunité, détenu politique et moindre gravité de l'acte criminel, détenu politique et oubli, ou enfin détenu politique et droits des victimes non respectés. »[145]

Parmi les principes stipulés au chapitre 2, Protocole I de l'Accord d'Arusha figurent la lutte contre l'impunité des crimes, la prévention, la répression et l'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que de toutes violations des droits individuels, ainsi que la promotion d'une justice impartiale et indépendante. A ce propos, tous les recours et appels concernant les assassinats et les procès politiques seraient introduits auprès de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation établie conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Protocole[146].

Pendant la transition, et aux fins de l'amélioration des services judiciaires au Burundi, le Gouvernement devrait appliquer les réformes et prendre les mesures suivantes :

[145]CIQP, *op.cit.*, p.35
[146] *Ibidem.*

« …

4) Les mesures requises sont prises notamment celles qui sont énoncées dans le Protocole I, pour s'attaquer au problème de l'impunité et faire en sorte que toute affaire constituant une parodie de justice soit réglée ou rouverte ;

5) Adopter les textes législatifs nécessaires pour accorder, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition, l'immunité provisoire à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord. »[147]

Bien que l'Accord prône la lutte contre l'impunité, c'est elle aussi qui demande la libération des prisonniers politiques. Mais, même si l'Accord utilise cette terminologie, le contenu spécifique de cette catégorie n'y est pas clarifié. L'Accord d'Arusha utilise – et de façon qui peut prêter à confusion – les termes suivants :

- « crimes politiques » (sur la possibilité d'une amnistie) ;
- « crimes à mobile politique » (sur l'immunité provisoire) ;
- « prisonniers politique » (sur la création de la commission indépendante).

Dans la présente section, nous allons analyser les mécanismes juridiques qui sont reliés à la notion de l'infraction politique et qui tendent à consolider l'impunité.

§ 1. La question de l'amnistie.

a. Notion.

Par amnistie, on entend une mesure légale prise par une autorité, ayant pour effet d'éteindre l'action publique, et donc de prévenir, de faire cesser les poursuites pénales, ou de supprimer les condamnations qui en sont issues. Une amnistie peut enlever de certains faits, et pour une période spécifique, leur caractère infractionnel[148].

L'amnistie peut être accordée vis-à-vis d'une catégorie d'auteurs (bénéficiaires d'amnistie) définis, ou par rapport à certaines infractions précises. L'amnistie dispense la personne condamnée de l'obligation de purger la peine imposée. Elle se distingue de la grâce par son caractère généralement législatif. Le droit de grâce relève généralement d'une autorité de l'exécutif.

[147] *Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation,* Protocole II, p.39
[148] MERLE, Roger et VITU, André, *op. cit*., p.56.

L'amnistie peut revêtir un caractère conditionnel (par exemple en Afrique du Sud, où un aveu complet par l'auteur du forfait devait précéder l'octroi de l'amnistie)[149] ou pas. Etant une mesure législative nationale, une amnistie ne saurait être opposée aux principes de droit international qui requièrent la punition des auteurs de certaines infractions, tels le génocide et la torture, dont le pouvoir de sanction (de l'action pénale) est investi dans la communauté des Etats.

L'amnistie est la plus grande mesure de clémence et signifie que les pouvoirs publics renoncent à tous les actes de la procédure judiciaire en rapport avec une catégorie bien déterminée d'infractions.

Plusieurs lois d'amnistie ont déjà été promulguées au Burundi. Les deux dernières sont de 1990 et de 1993. Le décret-loi de 1990 a amnistié « les auteurs, coauteurs ou complices d'infractions commises à l'occasion des événements survenus dans les communes de Ntega et Marangara en août 1988 » ainsi que les présumés putschistes de 1989.[150]

A travers la « Lettre aux Cadres » d'octobre 1990 émanant de la primature, on lit :

> « En décidant d'amnistier les prisonniers politiques, le Comité militaire pour le salut national vise principalement la création des conditions propices à la politique d'unité nationale en accordant le pardon à ceux qui ont commis des infractions à connotation politique. Dans tous les cas, les infractions commises ont porté atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. De ce fait, les procédures y relatives ont un cachet politique. (…) le jugement dans la fraîcheur des faits aurait été possible mais cette solution a été dès le départ écartée pour des raisons de sagesse et de probité politique »[151].

Quant à la loi de 1993, elle a amnistié les personnes ayant commis des crimes liés « aux troubles sanglants qu'a connus le Burundi " ou " des faits constitutifs des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat ».

On constate donc que dans tous les cas, une amnistie a été accordée aux auteurs d'infractions politiques ou à ceux que le pouvoir a qualifiés ainsi pour les besoins de la cause.

b. L'amnistie dans l'accord d'Arusha.

Le 1er protocole de l'Accord, en élaborant la mission « d'arbitrer et réconcilier » de

[149] NINDORERA, Eugène, *Le long chemin de la réconciliation,* www.abarundi.org/documents/08.
[150] Décret-loi n°1/034/90 du 30 août 1990 portant mesure d'amnistie des prévenus ou condamnés pour certaines infractions, *BOB*, pp.287-288.
[151] REPUBLIQUE DU BURUNDI, Cabinet du premier ministre, *Lettre aux cadres*, octobre 1990.

la Commission Nationale de Vérité et Réconciliation dispose que :

> « L'Assemblée nationale de transition peut voter une ou des lois établissant un cadre pour l'octroi d'une amnistie**,** conformément à la législation internationale pour les *crimes politiques* auxquels elle-même ou la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation jugeront qu'elle pourra s'appliquer. »[152]

Le 3ème protocole de l'Accord, en énonçant les principes généraux devant guider un cessez-le-feu permanent ainsi qu'une cessation des hostilités, stipule :

> « Une amnistie est accordée à tous les combattants des parties et mouvements politiques pour les crimes commis du fait de leur implication dans le conflit, mais pas pour les actes de génocide, des crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, ni pour leur participation à des coups d'Etat. »

Avec l'amnistie accordée dans le 3ème protocole de l'Accord et qui semble s'appliquer exclusivement aux combattants et non aux leaders (parfois non-combattants) qui dirigent ces mouvements, l'accord entendait rendre le dépôt des armes par les combattants plus faisable, afin d'obtenir un cessez-le-feu.

Ici, on remarquera la contradiction de certaines dispositions de l'Accord. En effet, l'accord exclut de l'amnistie ceux qui ont participé aux coups d'Etat alors qu'il prône en même temps la libération des prisonniers politiques. Or, nous avons vu que le coup d'Etat est une infraction politique par excellence. Ce qui suppose donc que, non seulement les fauteurs des coups d'Etat ne doivent pas ne pas bénéficier de l'amnistie, mais doivent être libérés avant celle-ci.

Les amnisties accordées à la faveur d'accords de paix à des responsables de meurtres, de mutilations, de viols et d'enlèvements sont en contradiction avec les engagements internationaux fondamentaux en matière de droits humains et n'ont aucun effet de dissuasion contre d'autres violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit humanitaire international. Devraient être déférés à la justice tous ceux qui se seraient rendus coupables de crimes comportant de graves violations des droits humains, tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de torture.

Agir autrement revient à faire le jeu de l'impunité et les personnes qui ont commis des crimes graves, ou qui pourraient être tentées d'en commettre, seraient encouragées à perpétrer de nouvelles atrocités, sachant qu'aucune enquête ne sera menée et qu'elles n'auront pas à répondre de leurs actes.

[152] *AAPR, op.cit.*, p.

§ 2. L'immunité provisoire.

a. Notion.

L'immunité de juridiction dont jouit une personne ou une entité a pour conséquence de rendre incompétente la juridiction saisie au fond pour connaître une affaire. Parmi les immunités, l'on distingue celles liées au statut de diplomate (dont jouissent les personnes dotées du statut de diplomate), et l'immunité des Chefs d'Etat et autres agents d'un Etat (qui bénéficient généralement d'une immunité partielle pour les actes posés en leur qualité officielle)[153].

La notion d'immunité provisoire est donc une notion nouvelle introduite dans le cadre de l'application de l'Accord d'Arusha. En effet, l'immunité est en principe toujours provisoire et inhérente à la qualité de l'agent. Mais ici, on remarque qu'on attribue l'immunité à une personne non encore investie d'un quelconque pouvoir, pour justement qu'elle puisse accéder à cette qualité. Cela montre le caractère *suis generis* de cette qualification de *provisoire* à une notion qui est en principe toujours provisoire. Cette tautologie peut s'expliquer par le fait que la durée de cette immunité est déjà fixée par la loi avant la mise en œuvre.

b. L'immunité provisoire dans l'Accord d'Arusha.

L'immunité provisoire prévue dans l'Accord est limitée dans le temps et répond à un contexte spécifique au Burundi, où les négociateurs de l'Accord ont voulu introduire une disposition intérimaire qui permettra au processus de paix d'avancer, sans que la justice ne soit une entrave. Il était question dans un premier temps d'éviter des arrestations sur simple soupçon avant que les Commissions prévues dans l'Accord n'aient eu le temps de rendre publics les résultats de leurs enquêtes. Dans un deuxième temps, le souci est de permettre l'entrée au sein des institutions des leaders rentrés d'exil ou de laisser une ouverture nécessaire aux leaders des mouvements rebelles pour s'y intégrer. On lit à travers l'Accord :

> « Toute arrestation d'un rapatrié ou d'un réfugié doit être motivée et notifiée à la Commission de suivi de l'application ou à une sous-commission ou autre organe désigné par elle et, en tout état de cause, aucun réfugié, rapatrié ou mandataire politique ne peut être arrêté ou inculpé pour un crime à caractère politique commis avant la signature de l'Accord d'Arusha jusqu'à la mise en place du

[153] MERLE, Roger et VITU, André, *op. cit.*, p.61.

gouvernement de transition. »[154]

Cette immunité était donc censée être une mesure pour bâtir ou souder la confiance entre les protagonistes du conflit. En outre l'accord demande à l'autorité législative en place lors de sa signature, d'adopter :

« Les textes législatifs nécessaires pour accorder, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition, l'immunité provisoire à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord. »

L'immunité provisoire consiste donc, aux termes de l'AAPR, à suspendre, pour une période précise, les poursuites pénales à l'égard des personnes ayant commis des infractions déterminées. L'immunité provisoire viserait à créer les conditions favorables à l'arrêt de la guerre, au retour des exilés et à la mise en application de l'Accord. Les poursuites sont donc reculées dans le temps, mais elles ne sont pas définitivement abandonnées.

Une loi portant immunité provisoire pour les leaders rentrant d'exil a été promulguée le 21 novembre 2003. Cette immunité avait un délai de deux ans. Mais, une autre loi prolongeant la durée de cette immunité jusqu'à la mise en place de la Commission Nationale Vérité et Réconciliation et la Commission Internationale d'Enquête Judiciaire a été promulguée en date du 20 avril 2005. A travers la première loi, on voit bien que les leaders couverts par cette immunité sont ceux présumés coupables d'infractions politiques mais que sont exclus les auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide. D'aucuns se demandent à qui cette loi s'appliquait étant donné qu'elle a été votée alors qu'un grand nombre de leaders politiques étaient déjà rentrées et que la plupart d'entre eux se trouvaient parmi ceux qui ont voté cette loi ; en plus, comment pourrait-on déterminer si tel ou tel est auteur de tel crime alors que les enquêtes établissant diverses responsabilités ne sont pas encore entamées ?

L'immunité provisoire n'est pas comparable à l'amnistie même s'il est évident que de l'immunité provisoire à l'amnistie, il n'y a qu'un pas que certains décideurs pourraient vouloir franchir allègrement pour ne pas répondre de leurs crimes. Il faudra faire extrêmement attention pour éviter un tel dérapage.

En définitive, il est fort remarquable qu'au Burundi, l'idée de crimes politiques est intimement liée à l'impunité des crimes. En effet, toutes les mesures politico-judiciaires qui

[154] *AAPR*, p.55

ont consolidé l'impunité ont été souvent prises sous le prétexte d'infraction politique. Que ce soit la mesure d'amnistie de 1990 qui a associé les massacres des populations civiles de Ntega et Marangara aux tentatives de coup d'Etat de 1989, que ce soit l'impunité provisoire de l'amnistie prévues par l'Accord d'Arusha pour ce qui concerne les événements sanglants de 1993, que ce soit enfin la récente Ordonnance du ministre de la Justice de janvier 2006 portant relaxation des prisonniers politiques, nous constatons que le concept « infraction politique » devient un leitmotiv et cela fait que les auteurs de diverses violations des droits humains se voient qualifiés d'infracteurs politiques alors que le droit international ainsi que la morale universelle condamnent sans réserve ces faits. C'est pourquoi, au Burundi particulièrement, le débat sur l'infraction politique appelle celui de l'impunité.

Section 3 : La conformité du droit interne avec le droit international.

Il est fort visible que, pour la réussite de la paix et de la réconciliation, le Burundi a fait un choix délibéré de violer certaines règles du droit international par des mécanismes d'amnistie et d'immunité pour des personnes accusées ou coupables des crimes réprimés internationalement et jugés comme inamnistiables et imprescriptibles.

En effet, même dans la mesure de la libération des prisonniers politiques, les premiers bénéficiaires ont été et seront ceux qui sont accusés des actes de génocides, de la participation aux massacres qui ont suivi l'assassinat du Président Ndadaye et ceux qui ont commis des crimes de guerres comme les poseurs de mines dans les rues de Bujumbura en février 1997 et d'autres qui ont trempé dans divers assassinats.

Or, le Burundi est signataire de plusieurs instruments internationaux incompatibles avec cet état de fait.

§1. De la méconnaissance de certaines règles réprimant les infractions internationales.

a. Le génocide et les crimes contre l'humanité.

Le Burundi a déjà ratifié la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide et a adopté en la matière une législation conforme à la fois aux principes édictés dans cette convention et aux dispositions contenues d'autres traités internationaux, tels que le Statut de Rome, signé et ratifié par le Burundi.

Or, dans la pratique et concomitamment à la mesure de libération des prisonniers politiques, on observe une violation flagrante des engagements pris car les bénéficiaires de cette libération et d'autres mesure de clémence sont pour la plupart ceux qui sont accusés d'avoir trempé dans les massacres à caractère génocidaires ou qui ont commis des crimes contre l'humanité.

En effet, alors qu'il est bien précisé dans différentes conventions internationales auxquelles le Burundi est partie à savoir la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale, les 4 conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, que les infractions internationales sont imprescriptibles et inamnistiables, beaucoup de mesures ont violé ces principes, sous le couvert bien sûr de vocable « infraction politique ». Des personnalités sur lesquelles pèsent de lourds soupçons sur les différents événements sanglants qu'a connus le Burundi sont, non seulement en liberté, mais aussi à la tête des plus hautes institutions de la République. Nous pouvons donner des exemples non exhaustifs notamment celui de l'actuel président de la République, Pierre Nkurunziza qui a été condamné pour avoir piloté la pose des mines dans la capitale Bujumbura en 1997[155], le colonel Ndabaneze Zénon qui est poursuivi dans l'affaire d'assassinat de l'Evêque Ruhuna[156], pour ne citer que ces cas.

On voit donc que des règles du droit des gens ont été méconnues d'autant plus qu'on ne peut pas espérer que ces personnes seront poursuivies de sitôt surtout qu'ils se retrouvent dans les hautes sphères du commandement.

b. Les crimes de guerres.

1. Protection des victimes et des civils.

Dans la guerre civile du Burundi, toutes les parties au conflit, y compris le gouvernement et les groupes d'opposition armée, sont tenues par les dispositions de l'article 3 des Conventions de Genève et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

[155] Dossier RPCC 803 de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura, voir aussi le Journal Net Press du 30 octobre 2002, www.netpress.bi/ts.
[156] Voir journal Panapress, Ennuis judiciaires pour un chef rebelle burundais, www.panapress.com/freenews.

L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, concerne la protection des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou toute autre cause. Il dispose que ces personnes seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité. En outre, l'ensemble de ces textes interdit explicitement les mutilations et toutes formes de peines corporelles, les viols, tout attentat à la pudeur ainsi que les pillages.[157]

Dans le Protocole additionnel II ont été insérées des dispositions concernant la protection de la population civile et des personnes civiles contre les dangers résultant d'opérations militaires et en particulier celle des enfants durant les conflits armés. Ce protocole interdit également de recruter des enfants de moins de quinze ans.[158]

Or, la violation de cet article commun a été observée tout au long du conflit armé burundais mais les acteurs de ce crime n'ont jamais été inquiété et jouissent d'une immunité ou d'une impunité de facto. Or, non seulement le Burundi est parti à ces différents instruments internationaux, mais aussi et surtout, de tels actes sont prévus et punis par la législation interne à travers le code pénal. Mais puisqu'on peut redouter l'absence de la volonté ou le manque d'intérêt des autorités politico-judiciaires pour poursuivre ces faits, la communauté internationale devrait s'en saisir à travers ses divers mécanismes de répression des violations des valeurs communes.

2. Protection des biens indispensables à la survie

Le Protocole additionnel II spécifie par ailleurs qu'il est interdit d'attaquer, de détruire ou d'enlever « des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation »[159].

Les actes commis par des membres de l'une ou l'autre partie à un conflit interne en violation de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ou du Protocole additionnel II pourront être considérés comme des crimes de guerre.

[157]Comité International de la Croix Rouge, *Les conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Suisse, 1956, p.

[158] Comité International de la Croix Rouge, Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949, résolution de la conférence diplomatique, Genève, 1997, p.34, voir infra sur l'utilisation des enfants soldats.

[159]*C.I.C.R.* Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, *op. cit*. p40.

D'autre part, en introduisant dans le Statut de la Cour Pénale Internationale et du Tribunal pénal international pour le Rwanda les actes perpétrés en violation de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la communauté internationale a confirmé que ces violations seraient considérées comme des crimes de droit international.

Nous remarquerons combien la guerre civile aura violé les différentes dispositions des conventions de Genève dans la mesure où la population s'est vue pillé le minimum pour la survie: destruction des maisons, vol et fusillade du bétail, jusqu'à être dépouillé de ses ustensiles de cuisine. En plus, même la législation interne réprime ce genre d'infractions à part que le Burundi est partie prenante à toutes ces internationales.

3. Le déplacement et le transfert forcés des populations.

Le droit international humanitaire, et plus spécifiquement l'article 17 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, disposent que le déplacement forcé de la population civile ne pourra être ordonné que dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Les déplacements forcés visant à obtenir le contrôle sur un groupe ethnique sont par conséquent prohibés.

Les transferts forcés sont considérés, sauf dans des circonstances très limitées et pour des périodes temporaires, comme des crimes de guerre, s'ils sont commis dans le cadre de conflits armés, et comme des crimes contre l'humanité dans les autres cas. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale signé par le Burundi en janvier 1999 entend par crime de guerre « le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent » et l'assimile à une violation grave « des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international ». Or, la population burundaise aura été parmi les peuples qui ont connu le plus de déplacements forcés cette dernière décennie.

4. Protection des enfants.

Dans le cadre d'un conflit armé interne, le droit international humanitaire dispose sans équivoque que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans

les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ».[160]

Le Statut de Rome reconnaît comme crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés.

Dans un rapport transmis à l'Assemblée générale des Nations unies en octobre 1998, le représentant spécial du secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés soutient fermement le « mouvement visant à relever de quinze à dix-huit ans l'âge limite légal du recrutement et de la participation des enfants aux conflits », déclarant qu'« il n'y a tout simplement pas place pour les enfants dans les conflits »[161] .

Or, nous savons que beaucoup de groupes armés et même l'armée régulière a beaucoup utilisé les enfants pendant cette décennie de guerre.

Etant donné que le droit international public s'impose au droit interne chaque fois qu'un Etat est partie prenante dans un ordonnancement international, comment expliquer le fait qu'un Etat se permette de méconnaître certaines règles lui imposées par le droit international public comme il en est le cas pour le Burundi ?

Au vu des développements ci-dessus, nous constatons que le Burundi méconnaît beaucoup d'engagements pris en matière de répression des violations graves des droits humains et des lois et coutumes de la guerre. Pourtant, les auteurs de ces violations sont connus et ne paraissent même pas inquiétés. Mais, n'est-il pas difficile de recourir à la répression lorsque les coupables sont appelés à participer au processus de recherche de la paix ?

Il se pose donc un débat sur la nécessaire impunité des crimes commis afin de pouvoir mener à bien la tentative de compromis. « La paix est plus importante que la justice » a déclaré la secrétaire d'Etat adjointe américaine pour l'Afrique. Nous allons dans le paragraphe suivant aborder ce débat.

§.2. De la nécessité de l'impunité face à l'impératif de paix.

Il existe deux exigences contradictoires, que l'on a rencontré avec le cas d'Augusto Pinochet, à savoir la volonté des Etats de lutter contre l'impunité et la volonté de favoriser la

[160]OTUNU, Olara, *Ces enfants recherchent la protection du conseil de sécurité*, in www.droitshumains.org/enf_sold
[161]OTUNU, Olara, Op.cit.

réconciliation nationale. Comment sortir de ce dilemme ?

D'un côté, l'impunité constitue une porte ouverte à la dictature ou au massacre mais, d'un autre côté, la réconciliation nationale est une manière d'essayer pour l'avenir de protéger les droits de l'homme. Pourtant, on ne peut pas construire une réconciliation nationale au détriment de la vérité et de la justice parce que, tôt ou tard, cette occultation de la vérité et de la justice peut faire ressortir des phénomènes de vendetta. C'est donc une réconciliation illusoire.

Un article de Nelson MANDELA, publié par *Le Monde*, souligne avec encore plus d'acuité ce terrible dilemme, reflet de la situation internationale et des rapports de force locaux. MANDELA y rappelle : « L'Apartheid a été un crime contre l'humanité et ces actes vils ont franchi nos frontières et semé la destruction pour produire une moisson de haine que nous récoltons encore aujourd'hui. »[162]

Or, le chemin suivi par l'Afrique du Sud n'a pas été de sanctionner ces crimes contre l'humanité, ni de les juger par l'entremise d'une procédure judiciaire. Une commission, nommée Vérité et Réconciliation, a fonctionné de 1995 à 1998, auditionnant publiquement les responsables et permettant l'amnistie de ceux qui reconnaissaient les faits. Aucun des dirigeants du système, aucun des chefs militaires, aucun des principaux chefs de la police politique n'a été condamné.

La paix avant la justice ? Mais pour quelle raison et en vertu de quelle obligation si ce n'est celle d'un rapport de force insuffisant, voire inexistant, pour les opprimés, pour les victimes ? Ce n'est pas l'astuce politique de la procédure sud-africaine qu'il faut retenir mais bien au contraire l'impuissance à juger le crime barbare quand on est impuissant (comme en Sierra Léone, au Burundi, au Cambodge, etc.) à se passer du criminel dans les futures institutions. Le tribunal ne survient finalement que lorsqu' on décide qu'il faut reconstruire sans la participation des bourreaux. Est-ce que dans certains cas, la funeste nécessité d'opposer la paix à la justice ne permettrait pas tout de même de marginaliser les criminels par l'entremise de la mémoire collective ? Nelson MANDELA s'exprime à ce propos :

> « Il ne faut pas sous-estimer les difficultés d'intégration à notre société de ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme. Il y a aussi beaucoup d'exemples encourageants de grande

[162]MANDELA, Nelson : Pardonne, mais n'oublie pas ! in *Le monde*, du 7 août 1999, p.8

> générosité, de clémence et de noblesse de cœur de la part de membres de notre communauté. Leurs actes sont un reproche pour ceux qui ont cherché sans remords l'amnistie, et un modèle pour les autres qui poursuivent la difficile, délicate tâche de réintégration. »[163]

La réussite sud-africaine des politiques suivies depuis 1994 a sans doute à voir avec la manière dont les acteurs politiques des deux bords ont décidé de résoudre à l'amiable ce que MANDELA lui même qualifie de crime contre l'humanité.

Mais l'absence de jugement et de procès limite la détermination des responsabilités. Que le droit et la justice soient contournés, et ce sont les tortionnaires qui continuent à prendre la société en otage au nom de la paix, de la réconciliation, de la reconstruction.

N'est-ce pas ce même discours qui était tenu sur le cas Pinochet quand il est recommandé par certains de ne pas provoquer une crise politique majeure au Chili ?

Dans une analyse autour de la justice universelle, Claude Gabriel fait le même constat :

> « La nécessaire reconstruction nationale ou la préservation de l'unité nationale exigeraient que l'on fasse de tels compromis. La nation surgit comme l'élément modérateur face aux prétentions d'une justice universelle afin, dit-on, d'éviter de nouvelles guerres civiles, de nouveaux déchirements. C'est elle qu'on évoque pour justifier la transaction et l'arrangement entre représentants des victimes et représentants des bourreaux. La nation rédemptrice s'impose par-delà le crime, quand les criminels ont été vainqueurs ou quand, tout simplement, ils n'ont pas été battus. Elle fait face aux impertinents de l'universel, à ceux qui parlent de crime de masse, de génocide, et prétendent ériger l'humanité en sujet unique du droit. »[164]

La procédure enclenchée au Burundi dans le processus de libération des prisonniers politiques viole non seulement les règles du droit des gens mais ne règle en rien le problème qu'elle entend résorber. Parmi les valeurs mises en balance, à savoir la paix et la justice, elle sacrifie l'une tout en ne sauvegardant pas l'autre. En effet, en libérant les criminels sans qu'ils aient reconnu leurs fautes ou qu'ils aient demandé pardon, on a consacré l'impunité et sapé les chances de paix car les victimes l'ont doublement été et le résultat risque d'être la multiplication des crimes.

Pour que le respect des droits humains soit confirmé au Burundi, il est nécessaire que la justice joue un rôle prépondérant dans la résolution du conflit et l'instauration d'une paix

[163] *Ibidem*
[164] GABRIEL, Claude : *Le débat autour du TPI, une juridiction pour l'humanité* ? www.lcr-rouge.org/archives/090799

durable.

Sans justice, il ne pourra y avoir d'obligation de rendre des comptes ni aucune sécurité. Il ne pourra pas non plus être mis un terme à la tragédie que connaît la population. Il ne faut toutefois pas attendre que la paix soit effective pour mettre la justice en marche. Il n'y aujourd'hui aucune excuse pour ne pas éradiquer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les actes de génocides, la torture ou ne pas mettre un terme aux arrestations arbitraires. Rien ne peut justifier non plus les attaques lancées contre des civils non armés ni le mépris total des droits de ceux qui ont fui ou ont été contraints de quitter leurs foyers.

La République Sud-africaine est un exemple de justice transitionnelle réussie car elle a su sacrifier la stricte justice en sauvegardant la paix et la réconciliation.

§3. Les correctifs prévus.

a. La Commission Nationale Vérité et Réconciliation au Burundi.

Une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation doit être créée[165]. Elle serait mandatée pour enquêter sur les actes de violence graves commis depuis l'indépendance du pays en 1962 et sera habilitée à qualifier les crimes et à établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes. Cependant, elle ne sera pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Au terme de ses enquêtes, la Commission arrêterait ou proposerait aux institutions compétentes des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon ; déciderait la restitution aux ayants droit des biens dont ils ont été dépossédés ou arrêterait des indemnisations conséquentes ; et proposerait toute mesure politique, sociale ou autre qu'elle jugerait propre à favoriser la réconciliation[166]. Elle pourrait également recommander que l'Assemblée nationale de transition vote une ou des lois d'amnistie, « conformément à la législation internationale pour les crimes politiques »[167].

La commission devrait faire des recommandations visant à empêcher que ne se répètent les

[165] *AAPR*, Protocole I, article 8
[166] *Idem*, Protocole I, article 8, alinéa 1, litera b
[167] A.A.P.R., Protocole I, art. 8 alinéa 1, litera b

crimes sur lesquels elle aurait enquêté.

L'article 7-18 du Protocole I précise que bien d'autres crimes, tels que les exécutions extrajudiciaires, les homicides délibérés et arbitraires, les actes de torture, les « disparitions » et les « procès politiques », ainsi que des violations des garanties prévues par la loi seront soumis à la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation (plutôt qu'à une juridiction pénale ordinaire)[168]. Cette décision risque de favoriser l'impunité pour ces crimes. En effet, il n'existe aucune définition du terme « procès politique » dans le texte de l'accord de paix ce qui, comme il vient d'être dit, pourrait favoriser l'impunité concernant des crimes graves.

La Commission nationale pour la vérité et la réconciliation pourrait néanmoins jouer un rôle important dans la prévention de nouvelles violations en analysant les causes de tels actes et en émettant des recommandations sur des réformes législatives, administratives et éducatives nécessaires pour garantir que de tels crimes ne se renouvelleront plus.

La commission aurait été un correctif contre le risque de l'impunité si elle avait eu la compétence de qualifier les crimes internationaux et si elle avait été mise en place avant la libération des prisonniers politiques. Cette procédure aurait facilité la réconciliation car les bourreaux seraient identifiés et bénéficieraient des mesures de clémence sur leur demande et après avoir reconnu leurs forfaits.

Alors que l'Etat du Burundi avait déjà promulgué une loi créant cette commission, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a proposé un mécanisme[169] se substituant à cette première. Le processus de désignation des membres de la commission s'est alors arrêté alors que la Présidence de la République avait déjà lancé un appel aux candidatures de ceux qui voudraient faire partie de cette commission. Le Gouvernement mis en place au terme du processus électoral de 2005 a mis déjà en place une commission chargée d'étudier les modalités d'application de la proposition du Conseil de Sécurité.

b. La Commission d'Enquête Judiciaire Internationale.

Il était prévu dans le texte de l'*AAPR* que le gouvernement transitoire demandera au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies la mise en place d'une Commission

[168] *Idem*, article 7, 18.
[169] Voir *infra* à propos de la commission internationale d'enquête judiciaire, p.81.

d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que sur la participation aux coups d'État[170]. Cette Commission aurait eu pour mandat de conduire des enquêtes afin d'établir les faits couvrant la période allant de l'indépendance à la date de signature de l'accord de paix, de qualifier ces faits, d'établir les responsabilités et de soumettre son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU.

Si le rapport de cette Commission établit l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité, le gouvernement du Burundi demanderait la constitution d'un Tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables[171]. La Commission utilisera tous les rapports existant déjà à ce sujet, notamment le rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies de 1996 et sur l'assassinat du président NDADAYE et les massacres et autres actes de violence qui ont suivi[172].

Il faudrait que la Commission d'enquête internationale s'attache à établir les faits concernant les violations des droits humains et la commission des crimes internationaux pour que tous ceux qui ont bénéficié des mesures d'immunité provisoire ou de la libération pour crimes politiques soient enfin jugés.

La Commission Internationale d'enquête Judiciaire constituerait donc un correctif de taille pour toutes les fois où les règles du droit international auraient été méconnues. Malheureusement, les Nations Unies ont adopté une autre voie. En effet, la mission qui avait reçu mandat d'examiner l'opportunité de la commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi, ayant pris en compte l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, les attentes des Burundais, la capacité administrative et judiciaire, les pratiques et principes établis des Nations Unies, et la viabilité de tout mécanisme proposé, a recommandé en conséquence :

> « La création d'un double mécanisme :
>
> - un mécanisme non judiciaire d'établissements des faits sous la forme d'une commission de vérité ;
> - un mécanisme judiciaire d'établissements des responsabilités sous forme d'une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais »[173].

Pour éviter la mise en place de deux commissions pratiquement identiques

[170] A.A.P.R., Protocole I, articles 6 à 10.
[171] A.A.P.R., Protocole I, articles 6 à 10
[172] *Ibidem*
[173] Nations Unies, Lettre datée du 11 mars 2005, adressée au président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général des Nations U nies. http://www.un.org/french/docs/

fonctionnant parallèlement – une commission de la vérité et de la réconciliation et une commission judiciaire internationale –, la mission a alors recommandé la création, sur la base de la loi sur la Commission nationale Vérité et réconciliation telle qu'elle avait été modifiée, d'une commission nationale unique sur la vérité comportant à la fois des éléments nationaux et des éléments internationaux. Selon la mission, l'intégration d'une composante internationale à une telle commission en renforcerait l'objectivité, l'impartialité et la crédibilité, tout en préservant un sentiment de maîtrise nationale du processus, du fait de la participation de Burundais au processus d'établissement de la vérité historique et de réconciliation[174].

En recommandant la mise en place d'une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais, la mission voulait un mécanisme judiciaire situé dans le pays et intégré à l'appareil judiciaire national, pour renforcer le secteur judiciaire sur le plan matériel et des ressources humaines, en laissant un héritage de normes internationales de justice, ainsi que de juges ayant reçu une formation appropriée, de procureurs, d'avocats de la défense et d'administrateurs de tribunal expérimentés[175].

Au mois de juin 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté les propositions de la mission d'évaluation. D'ores et déjà, des problèmes sont prévisibles par rapport aux propositions faites par le Conseil de Sécurité dans la mesure où le deuxième mécanisme (une chambre spéciale intégrée au système judiciaire burundais) risque de souffrir de la faiblesse dont souffre le système judiciaire burundais à savoir le manque d'indépendance et l'accusation selon laquelle la justice burundaise a été toujours dominée par une seule ethnie. Beaucoup d'observateurs restent convaincus qu'une commission internationale d'enquête judiciaire et un tribunal pénal international auraient été plus efficaces car plus indépendants pour enquêter, instruire les faits et juger les différents auteurs des crimes qui ont endeuillé le Burundi.

c. La ratification du Statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale.

La ratification par le Burundi du statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale sans aucune réserve peut aussi être une solution au risque de l'impunité des crimes internationaux qui se commettraient après le dépôt de l'instrument de ratification.

[174] Nations Unies, Lettre datée du 11 mars 2005, adressée au président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général des Nations U nies. http://www.un.org/french/docs/

[175] *Ibidem.*

Ainsi par exemple, si un Etat ayant adhéré à la convention de Rome, décide, une fois la Cour entrée en fonction, d'amnistier ou de prescrire certains actes relevant de sa compétence judiciaire, cette décision, plaçant alors ses tribunaux dans l'impossibilité légale de juger les auteurs de tels crimes, entraîne, *ipso facto*, la compétence de la Cour. La Cour ne doit pas être paralysée par la mauvaise volonté délibérée d'un Etat partie, qui chercherait à se défausser des obligations auxquelles il a lui-même librement consenti en adhérant à la convention instituant la cour pénale internationale, et en tentant de soustraire un de ses ressortissants, auteur de crimes entrant dans la compétence de la Cour, des poursuites qui devraient d'abord être engagées contre lui par son propre appareil judiciaire[176].

Il résulte ainsi de la combinaison des articles 17 et 20 du Statut, relatifs respectivement au principe de complémentarité et au principe " *non bis in idem* ", aux termes duquel nul ne peut être jugé deux fois pour le même crime, que la Cour dispose d'une faculté d'appréciation de la recevabilité d'une affaire dont elle est saisie et qui aurait fait l'objet d'une décision nationale d'amnistie. [177]

Si l'amnistie intervient avant la condamnation par une juridiction répressive nationale, le principe de complémentarité et donc la compétence de la Cour s'appliquerait si celle-ci estimait que l'amnistie aurait été prononcée « dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale »[178].

Si la loi d'amnistie intervient après la décision d'une juridiction répressive nationale, la Cour ne peut, en se saisissant de l'affaire, faire exception au principe " *non bis in idem* " de l'article 20 que si la procédure suivie devant la juridiction nationale

- " avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ", ou

- " n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale (...) mais d'une manière qui (…) démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice[179].

Ce n'est donc que dans ces circonstances fort exceptionnelles et après une interprétation assez audacieuse de sa part que la Cour pourrait se déclarer compétente et se saisir d'une affaire déjà jugée par une juridiction nationale.

[176] Art. 17 à 20 du Statut de la Cour pénale internationale
[177] Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale, in www.icc-cpi.int/library
[178] *Ibidem.*
[179] *Ibidem*

En revanche, dans les cas d'amnisties décidées, avant toute condamnation, pour des crimes relevant de sa compétence, la Cour pourrait plus facilement, en application du principe de complémentarité – et sous réserve qu'elle estime réunis les critères requis –, prendre le relais d'une juridiction nationale.

Cette disposition pourrait cependant, dans certains cas, poser problème dans le cadre de processus de réconciliation nationale engagés par de jeunes et fragiles démocraties. Elle résulte certes d'un principe fort : la gravité, la cruauté, l'inhumanité de certains crimes n'autorisent pas que ceux-ci fassent l'objet de l'oubli. Ils imposent au contraire que justice soit faite, quel que soit le temps écoulé depuis leur commission ou le territoire sur lequel ils ont été perpétrés. En fait c'est le refus de l'impunité qui se trouve ici affirmé, quand bien même un Etat partie, dans le cadre d'une démarche politique indépendante, et pour de mauvaises raisons, en déciderait autrement.[180]

Le Burundi ayant ratifié le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale sans réserve, on peut espérer que certains crimes ignobles qui continuent à être commis seront poursuivis et punis même si certains criminels auraient bénéficié d'une largesse sous prétexte que les faits leur reprochés seraient des crimes politiques. Surtout que les crimes qui sont de la compétence de la CPI sont imprescriptibles, inamnistiables et dépolitisés. Le problème qui reste toujours posé est que le Burundi n'a pas encore mis sur pied une loi organique de mise en œuvre pour harmoniser le Statut de la CPI avec la législation nationale en vigueur.

En définitive et en conclusion de ce chapitre, il est à constater que, tout comme dans d'autres systèmes et durant les différentes périodes de l'histoire humaine, la conception de l'infraction politique au Burundi pose un problème plus sociologique et politique que juridique. Les membres de la Commission Indépendante chargée d'étudier la question des prisonniers ont eu le même sentiment :

> « Cela donne la mesure des obstacles qu'ont dû franchir psychologiquement et moralement les membres burundais de la Commission, pourtant rodés à la démarche complexe, pour aborder le plus sereinement possible cette question qui ne saurait, comme certains auraient voulu le souhaiter, se réduire à un débat de juristes fussent-ils soutenus, dans leur réflexion, par d'autres

[180]DULAIT, André, Commission des Affaires étrangères du Sénat français, *Rapport d'information*, www.senat.fr/rap/98

juristes experts-consultants des Nations-Unies. »[181]

En effet, à travers la législation traditionnelle, l'infraction politique n'est pas définie et les faits qui se rapprochent de ce concept sont sévèrement réprimés, ce qui est par ailleurs normal étant donné que c'est une législation datant de l'époque du monopartisme. Or, on l'a vu, les Etats jeunes ou moins démocratiques prévoient un régime rigoureux pour les actes visant à les déstabiliser. On peut donc conclure que les faits prévus et punis au titre IX du code pénal burundais de 1981sont constitutifs d'infraction politique à l'exception de ceux déjà soulevés qui violent la morale humaine.

La traditionnelle faveur se retrouve pourtant dans toutes les conventions relatives à l'extradition que le Burundi a ratifiées. A travers celles-ci, l'infraction politique est bien définie et l'auteur de cette sorte d'infraction ne peut pas être extradé.

Mais le problème de l'infraction politique au Burundi dépasse, comme on l'a vu, le cadre législatif. La conception change selon que l'on est de telle tendance politico-ethnique ou de telle autre. En outre, les différents crimes qui ont été commis sont considérés comme politiques malgré le fait qu'ils violent le droit international et la conscience universelle. C'est pourquoi la question d'infraction politique est perçue comme étant liée à l'impunité alors que celle-ci multiplie le crime.

Pourtant, ce risque d'impunité pourrait être évité si les acteurs politiques et la communauté internationale mettent à profit les différents mécanismes que nous avons appelés des correctifs qui sont prévus par l'Accord d'Arusha et par le droit international à savoir les différentes commissions destinées à l'établissement des faits et responsabilités, le fait que le Burundi a ratifié le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale même si les mécanismes internes de sa mise en application n'ont pas encore été prévus.

[181] CIQP, *op. cit*., p.36.

CONCLUSION

Au terme de ce travail qui consistait à pouvoir démêler avec un peu plus de précision la notion d'infraction politique, il ressort que le lecteur pourra rester sur sa soif tant le concept est toujours ambigu et contingent. L'analyse de l'infraction politique et surtout la tentative de dégager une définition aussi précise que possible est difficile, car le qualificatif « politique » est imprécis, ce qui implique le danger de l'aborder subjectivement.

Malgré l'ambiguïté et l'absence d'une définition internationale et unanimement admise de l'infraction politique, il existe une marge de tolérance quant à l'usage abusif que les Etats peuvent en faire. Or, la pratique en la matière au Burundi ne s'inscrit pas dans cette marge de tolérance. Il ressort des développements ci-dessus que le Burundi viole dans ce domaine le droit international car bon nombre de crimes qui ont été commis et qui bénéficient ou tendent à bénéficier de la faveur historique reconnue aux infractions politiques sont ceux-là même que le droit des gens a dépolitisé et exige en revanche à leur égard la répression tout en imputant le caractère imprescriptible et inamnistiable.

Pour bien aborder le sujet, nous avons d'abord essayé de dégager une définition de la notion d'infraction politique et son historique en nous basant sur une doctrine aussi variée que possible. C'est ainsi que deux conceptions se sont dégagées à savoir la conception subjective et la conception objective. Il est ressorti qu'une définition complète est celle qui combine les deux conceptions. L'infraction politique est donc celle qui porte atteinte directement à l'Etat ou qui est déterminée par un motif d'ordre politique ; il faut pourtant exclure de cette définition les faits qui heurtent l'opinion et la morale publiques.

A la lumière de la définition donnée, il se dégage un certain nombre d'éléments constitutifs de l'infraction politique à savoir l'Etat, l'atteinte directe, l'ordre politique tant intérieur qu'extérieur comme éléments matériels ; ainsi que le but politique comme élément moral. Pourtant, l'infraction politique ne vise pas un seul acte répréhensible, mais bien une série d'actes qui répondent à ces éléments.

C'est pourquoi l'infraction politique se présente sous des formes variées.

En étudiant un concept et en essayant de le distinguer des autres concepts similaires, il faut qu'il y ait un intérêt à cette distinction. En ce qui concerne l'infraction politique, les motifs et les intérêts de sa distinction avec les autres infractions se fondent au fait que dans

bon nombre de systèmes juridiques, le régime de l'infraction politique est différent de celui des autres faits criminels aux points de vue de la compréhension juridictionnelle, du régime pénitentiaire, du régime répressif et extraditionnel.

Compte tenu de la divergence de traitement de l'infraction politique au niveau des divers systèmes politiques, il convenait d'interroger le droit des gens et plus particulièrement le droit international pénal qui est considéré comme unique et qui peut être un dénominateur commun pour la communauté des Nations, afin de déterminer le régime susceptible d'être applicable au niveau de toutes les Nations adhérant aux valeurs communes.

Il a été constaté qu'un certain nombre d'infractions auxquelles s'intéresse le droit international pénal comportent un élément politique. Il s'agit entre autres du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du terrorisme. En effet, les auteurs de ces crimes agissent assez souvent avec un but politique ou idéologique.

Mais le droit international pénal dépolitise toutes les infractions même politiques mais qui violent la morale humaine. C'est donc un rétrécissement de la notion d'infraction politique qu'on observe en premier lieu en droit international. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et les actes de terrorisme ne sont donc pas des infractions politiques au regard du droit des gens.

Néanmoins, parallèlement à ce rétrécissement du concept de délit politique en droit international, on observe un affermissement de ce concept en droit international extraditionnel. En effet, le principe de non extradition des infracteurs politiques est vieux comme le monde politique et est devenu comme un principe général du droit des gens. En matière donc d'extradition, tous les traités et conventions bilatéraux ou multilatéraux sont sans équivoque : les délinquants politiques ne sont pas sujets à extradition, sauf s'ils se sont rendus coupables des faits ci-dessus cités qui ont été dépolitisés expressément.

C'est après cette analyse de l'infraction politique en droit international pénal que nous avons essayé de dégager son régime en droit burundais.

Pour bien aborder la question, il a fallu la placer dans un contexte particulier dans lequel elle est soulevée et mettre en évidence l'opportunité de cette question. Le contexte dans lequel s'inscrit cette étude est donc caractérisé, d'une part, par la volonté de lutter contre

l'impunité qui aurait prévalu dans le Burundi indépendant et qui aurait multiplié les crimes, et d'autre part, par l'impératif de la paix et la réconciliation qui exige la libération des prisonniers politiques et le pardon. Le problème réside dans le fait que la définition de qui est prisonnier politique est différente selon la tendance politique de l'individu. Cela nous a poussé à interroger les textes législatifs et autres qui pourraient nous éclairer.

En étudiant la législation pénale burundaise, notamment le code pénal de 1981, le constat a été que les infractions purement politiques sont durement réprimées, mais cela est conforme au principe selon lequel les Etats moins démocratiques traitent avec rigueur les délinquants politiques. Par ailleurs, même dans les pays les plus avancés en termes de gouvernance démocratique, la reconnaissance du caractère politique de l'infraction n'enlève en rien à la gravité de l'acte et ne fait nullement obstacle à la répression. Le problème reste au fait que, dans le corps de ce code, on ne trouve nulle part la définition de l'infraction politique.

Malgré cette problématique à laquelle on fait face en étudiant l'infraction politique, il est possible de dégager une définition et les caractéristiques de la notion en épinglant le dénominateur commun de toutes les tendances doctrinales, tout en combinant les points de vue objectif et subjectif.

Objectivement parlant, le code pénal burundais peut être une source pour qualifier, dans notre Droit, les infractions politiques. Il ressort de l'analyse de ce code que les infractions regroupées dans le titre IX du décret-loi n°1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du code pénal sont pour la plupart politiques. Pourtant, il faut distinguer et prendre en compte les exceptions qui viennent d'être proposées. Ainsi, peuvent être considérées comme politiques par nature :

- Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (prévues et punies par les articles 393 à 409 du code pénal burundais) : trahison, espionnage, mercenariat et autres atteintes à la sûreté de l'Etat.
- L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitant à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national (article 412 du code pénal de 1981). Pourtant, à ce sujet, il faut exclure de cette qualification la partie

qui concerne le but d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Non seulement ce but constitue une infraction très grave, mais aussi, elle ne porte pas nécessairement atteinte à l'ordre politique intérieur ou extérieur de l'Etat. Nous rejoignons ici l'avis de certains membres de la Commission mixte chargée d'étudier la question des prisonniers politiques au Burundi.

- Le complot relatif à l'infraction précédente prévu par l'article 413 avec la même réserve que précédemment.
- Les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire prévus et punis par les articles 414, 415 et 416 : Levée des armées contre l'Etat, engagement ou enrôlement des soldats, fourniture des munitions et des armes, prise de commandement en absence ou contre l'ordre du gouvernement.
- La participation à des bandes armées prévue et réprimée par les articles 419, 420, 421 et 422 : Pourtant, devrait ici être pris en compte surtout le but, celui-ci devra être de troubler exclusivement l'ordre politique. Il faudrait donc faire référence aux conventions de Genève sur la protection des civils car ces articles renferment des actes constitutifs des crimes de guerre. Seront considérés comme politiques les faits réprimés par ces articles mais qui ne tombent pas sous le coup de la qualification de crimes de guerre.
- Les faits constitutifs de la participation à un mouvement insurrectionnel prévus et punis par les articles 423, 424 et 425 du code pénal : érection des barricades, résistance à la force publique, direction d'un mouvement insurrectionnel, désarmement des agents de l'ordre public, ...
- Les autres atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat prévues et réprimées par les articles 426 à 429. Nous faisons nôtre la position de certains membres de la Commission chargée de la question des prisonniers politiques qui ont refusé le caractère politique à tout acte qui alarme la population. C'est dans l'ordre des actes terroristes.
- Les infractions réprimées par les articles 434 à 439 : non assistance à l'autorité publique, complicité aux infractions précédentes etc. ;
- Les infractions au code électoral : La jurisprudence française et belge sont constantes sur ce point ainsi que la doctrine. Les infractions électorales sont classées parmi les

infractions politiques par nature, à condition toutefois qu'elles soient commises sans esprit de lucre, mais plutôt pour influencer politiquement le vote.

En somme, beaucoup d'infractions prévues au chapitre IX du code pénal peuvent être qualifiées de politique sauf celles prévues par les articles 410 et 411 relatives aux complots contre la vie d'un Chef de l'Etat, et les infractions prévues aux articles 417 et 418 relatifs aux attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation et le pillage. A propos des articles 410 et 411, nous ne sommes pas d'accord avec les recommandations de la Commission Indépendante car la pratique internationale de l'extradition a dépolitisé cette infraction ainsi que certains instruments internationaux comme le traité type de l'ONU sur l'extradition comme déjà souligné. En outre, la convention entre le Burundi, le Rwanda et le Congo à propos de l'extradition exclut expressément ce crime des infractions politiques.

Sous le point de vue subjectif, toute infraction commise sous un mobile politique peut, exception faite des actes exclus expressément, être qualifiée de politique. On parlera alors d'infraction mixte ou d'infraction connexe à une infraction politique. Ainsi par exemple, le pillage dans une armurerie pour se ravitailler en armes et munition en vue de former une rébellion est une infraction politique. Il en serait de même d'un pillage des magasins fait par des mutins en vue du ravitaillement en vivres. En effet, le vol et le pillage sont des infractions de droit commun mais qui peuvent devenir politiques en raison du mobile de l'auteur. Il en est de même des autres infractions.

Après l’étude du code pénal et du système extraditionnel burundais, nous avons passé en revue ce que prévoient les différents textes relatifs au processus de paix à savoir l’Accord d’Arusha pour la paix et la Réconciliation et les différents accords de cessez-le-feu. Le constat a été que ces différents textes prônent la libération des prisonniers politiques sans en donner une définition précise. L’Accord d’Arusha avait confié la tâche à une commission chargée d’étudier la question des prisonniers tout en adhérant aux principes du droit international réprimant les crimes internationaux.

Nous avons constaté cependant que, au Burundi, la notion de prisonnier politique et partant d'infraction politique, est reliée au phénomène d'impunité. En effet, pour des raisons d'opportunité politique, des prisonniers sont libérés sous le couvert de crimes politiques. Cela se fait aussi sous le motif de l'impératif de la paix et de la réconciliation qui primerait à

l'impératif de la Justice. Pour notre part, aucun principe ne peut primer la justice ou ignorer celle-ci pour une harmonie sociale. Ce serait fort se tromper si on optait pour la paix et la réconciliation en sacrifiant la justice. Si le procédé semble donner solution, ce n'est qu'un leurre. La paix et la réconciliation visées risquent d'être éphémères si les victimes des différents crimes ne sont pas impliquées dans ce processus. Et leur implication suppose la reconnaissance de leur statut de victimes et ainsi la réparation à leur égard.

Il s'est avéré nécessaire d'étudier la conformité du droit burundais au droit international vis-à-vis des engagements que le Burundi a pris. A l'analyse des différents crimes qui se sont commis au Burundi et la manière dont le Burundi les a réprimés, le constat a été que les principes du droit des gens sont loin d'être appliqués car peu d'efforts sont jusqu'aujourd'hui faits pour appréhender les différents auteurs de ces atrocités.

Pourtant, cette impunité est une triste réalité mais peut ne pas être une fatalité. Des correctifs sont prévus pour pallier cette impunité s'ils sont appliqués. Ainsi, les acteurs politiques ont prévu divers mécanismes à savoir la Commission Nationale Vérité et Réconciliation et la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale, même si les Nations Unies ont proposé un double mécanisme à la place. Ces commissions, une fois mises sur pied, pourraient éclaircir l'histoire et peut-être mettre à découvert les différents auteurs des crimes. Un autre correctif qui peut permettre d'espérer que les crimes commis au Burundi ne resteront plus impunis est le fait que le Burundi a ratifié le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale car, même si un Etat décide d'amnistier les auteurs des crimes relevant de la compétence de la CPI, cette amnistie entraîne la compétence de la cour.

Il est indéniable que, dans un pays en mutation politique comme le Burundi, la libération des délinquants politiques est de mise car ceux-ci sont coupables de n'avoir pas été d'accord avec le système politique en partance. Il est aussi logique de libérer les personnes qui sont incarcérées à cause de leurs opinions ou leur appartenance politique sans avoir commis aucune infraction. Mais, cette libération ne doit pas concerner ceux qui ont, quel que soit le mobile, commis des crimes internationaux, ou les crimes qui violent la condition et la dignité humaine. Ceux-ci doivent plutôt et par conséquent être réprimés sans réserve au nom du droit des gens et de la morale universelle.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES ET COURS

A. OUVRAGES

- ASCENCIO, Hervé, DECAUX, Emmanuel, PELLET, Alain ; *Droit international pénal,* Paris, Centre de droit international de l'Université de Paris X-Nanterre (CEDIN Paris X), Editions A. PEDONE, Paris, 2000, 1053p.

- BORRICAND, Jacques, *Droit pénal,* Paris, Masson et cie, 120, Boulevard Saint Germain, 315p.

- BOUZAT, Pierre et PINATEL, Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie,* tome I, tome I, Paris, 2e édition, Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, 1970, 882p.

- CONTE, Philippe et MAISTRE DU CHAMBON, Patrick, *Droit pénal général,* Paris, éditions Dalloz, Armand Colin, 2002, 363p.

- DEBUYST, Christian ; DIGUEFFE, Françoise et PIRES, Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime de la peine,* Tome 2, éd. De Boeck & Larcier S.A, Bruxelles, 1998, 365p.

- DELMAS, Claude, *La guerre révolutionnaire,* collections 'Que sais-je ?', 8e édition, Paris, Economica, 2001, 997p.

- DESPORTES, Fréderic et LE GUNEHEC, Francis, *Droit pénal général,* 8e édition, Paris, Economica, 2001, 997p.

- GADECHOT, Jacques, La pensée révolutionnaire en France et en Europe, 1770-1799, Collections 'idées politiques', 2e édition revue, Paris, Colin, 1969, 403p.

- GUIZOT (F.), *La peine de mort en matière politique,* cité par SZABO, Denis, *Criminologie et politique criminelle,* Librairie philosophique, Paris, J. Vrin, 6, Place de la Sorbonne, France, 317p.

- HUET, André et KOERING-JOULIN, Renée, *Droit pénal international,* 2e édition, Paris, PUF, 2002, 225p.

- *Les novelles, droit pénal,* tome premier, volume 1, n°2034, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, rue des minimes, 1956, 325p.

- Le Petit Robert, Nouvelle édition, éd. Le Robert, 2003, 2949p.

- LOMBROSSO, César et LASCHI, R., *Le crime politique et les révolutions par rapport au droit, à l'anthropologie,* Traduit par A. BOUCHARD, Paris, 8e éd., Félix Arcan, 1932, 313p.

- MERLE, Roger et VITU, André, *Traité de droit criminel*, tome I, Paris, 7e éd. Cujas, 8e rue de la Maison Blanche, 1997, 1068p.

- MESSINE, Jules, *Droit pénal*, vol 2, 5e éd., Presses Universitaires de Bruxelles, 2000-2001/1, 468p.

- MEYROWITZ, Henri, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle,* Paris, LGDJ, 20, rue Soufflot, 1960, 514p.

- PELLA, V. Vespasien, *La guerre-crime et criminels de guerre,* Neutchâtel (Suisse), éditions de la Baronnière, 1964, 207p.

- PONCET, Dominique & NEYROUD, Pierre, *L'extradition et l'asile politique en Suisse,* Fribourg, Librairie de droit, 120p.

- RASSAT, Michèle Laure, *Droit pénal général,* 2e édition, Paris, PUF, 1999, 669p.

- RIGAUX, François, *Pour une déclaration universelle des droits des peuples,* Bruxelles, éditions « Vie ouvrière », rue d'Aderlecht, 1000, 153p.

- ROBERT, Jacques, Droit pénal général, 4ème édition, PUF, Paris, 1988, 544p.

- TULKENS, Françoise et VAN KERCHOVE, Michel, *Introduction au droit pénal, Aspects juridiques et criminologiques,* 5e éd., Kluver Editions juridiques de Belgique et E. Story-scientia, 1999, 645p.

- WAILLIEZ, Gérard, *L'infraction politique et en droit positif belge,* Bruxelles, Montstraat 10, Louvain, 21, rue Défacoz, 1970, 314p.

- SZBO, Denis, *Criminologie et politique criminelle,* Librairie philosophique, Paris, J. Vrin, 6, Place de la Sorbonne, France, 318p.

B. COURS

- DAVID, Eric, *Eléments de droit pénal international,* IIIe partie, Presses Universitaires de Bruxelles, 1996, 527p.

- MAGNOL, Joseph et VIDAL, Georges, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire,* Tome I, Paris, éditions Rousseau et compagnie, 14 rue, Soufflot, 1949p.

C. ARTICLES

- AKTAN, Gündüz, « Qualification juridique des actes terroristes », in *Les démocraties européennes face au terrorisme,* www.ifrance.com/ismagazine/page2.html.

- BRUHL, Lévy, « Les délits politiques », *Revue française de sociologie*, 1964 n°2, pp.129-143.

- CABANNEL, Jean Claude, *L'ethnocide,* http://jccabannel.free.fr/index.html.

- CUMIN, David, « Tentative de définition du terrorisme à partir du jus in bello », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (RSC),* janvier-mars, p.17.

- DAVID, Eric, « Répression et incrimination du terrorisme en droit international », *Réflexion sur la définition du terrorisme, Actes du colloque de Bruxelles,* Université Libre de Bruxelles, 19 et 20 mars 1973, pp.105-170.

- GABRIEL, Claude, Le débat autour du TPI, une juridiction pour l'humanité ? In www.lcr-rouge.org/archives/090799.

- LA PRADELLE, Giraud de, « La compétence universelle », *Droit international pénal*, Paris, Editions A. Pedone, 2000, pp.905-918.

- MACCABEES, 15, 21, *La Bible de Jérusalem,* nouvelle édition, éd. Verbum Bible, Paris, 1988, 4012p.

- MANDELA, Nelson, « Pardonne, mais n'oublie pas ! », *Le monde*, du 7 août 1999, p.8.

- MERTENS, Pierre, « L'introuvable acte de terrorisme », *Réflexion sur la définition et la répression du terrorisme, actes de colloque de Bruxelles,* 19 et 20 mars 1973, éditions de l'Université de Bruxelles, 1973, pp.27-49.

- OTUNU, Olara, Ces enfants recherchent la protection du Conseil de Sécurité, www.droitshumains.org/enf_sold.

- TAOUTI, Brahim, Projet de Réseau contre l'impunité, www.elwassouli01.cheztiscali.fr/BEBAT.

- TULKENS, Françoise, « Le délit politique », *Revue pratique de Droit Belge,* Complément, tome IV, Bruxelles, établissement Emile Bruylant, rue de la Régence n°67, 972, pp.97-114.

III. AUTRES DOCUMENTS

- *Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi (AAPR), Arusha, 28 août 2000.*
- Commission Indépendante chargée d'étudier les Questions relatives aux prisonniers – (CIQP), *Rapport de mission*, Bujumbura, 14 février 2002, 59p.
- Conseil d'Europe, *Rapport explicatif*, http://conventions.coe.int/Treat/Reports/html.
- DULAIT, André, *Commission des Affaires étrangères du sénat français, Rapport d'information, www.senat.fr/rap/98.*
- Guidelines on technical assistance on terrorism, www.francediplomatie.fr/actal/dossier/terroris.
- International Crisis Group, *Burundi, les enjeux du débat : Partis politiques, liberté de la presse, prisonniers politiques,* p.43.
- INTERPOL, *Le rôle de l'interpol en matière de recherche d'individu pour l'extradition, in www.interpol.int.public.*
- *Journal de l'Assemblée des Nations Unies,* n°32 du 15 février 1946, p.591.
- LAUBER, Jürg, mesures visant à éliminer le terrorisme, Déclaration du gouvernement suisse, in www.admin.ch/newyork-miss.
- LEQUILLER, Pierre, *Rapport d'information à l'Assemblée nationale française,* www.assemblee-nat.fr/12/europe.
- Le tribunal militaire de Nuremberg, www.justiz.bayern.de/olgn/imt/int.
- NCEKE, Bella, *Prisonnier politique, et alors ?* Août 2004, in www.abarundi.org.
- NINDORERA, Eugène, *Burundi, la rencontre avec le président de l'Assemblée nationale,* avril 1999, p.2.
- Parti FRODEBU, *Déclaration n°004/2000 du parti SAHWANYA FRODEBU,* Bujumbura, 13 mai 2000.
- Parti PARENA, le parti PARENA victime d'un scandale politico-judiciaire, mémorandum du 20 décembre 1999.
- Résolution 3(I) et 170(II) de l'A.G. des N.U du 13 février 1946 portant sur l'extradition et le châtiment des criminels de guerre.

- SEGATWA, Fabien et DWIMA BAKANA, Fulgence, *Problématique du respect des droits de l'homme au Burundi : Cas des prisonniers politiques,* Born, juin 1999.

IV. Textes juridiques

- Convention de Genève du 12 août 1949, Suisse, 1956.
- Convention de Genève pour la répression internationale de la fausse monnaie, www.francediplomatie.fr/actal/dossier/terroris.
- Convention de l'Organisation des Etats Américains pour la prévention et la répression des actes de terrorismes lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, Washington, 02 février 1971, www.untreaty.un/french/terrorism.asp.
- Convention des Nations Unies contre l'apartheid du 30 novembre 1973, www.unhcr/french/html.
- Convention Européenne d'Extradition, http://convention .coe.int/TRAETY/french/REPORTS.
- Convention Européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 1977. http://damocles.org/article.php.
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 08 décembre 1999 ; www.untreaty.un/french/terrorism.asp.
- Convention Internationale pour la répression du terrorisme nucléaire adopté à New York le 13 avril 2005 ; www.untreaty.un/french/terrorism.asp.
- Convention judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signée à Kigali le 21 juin 1975.
- Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la lutte contre le mercenariat du 3 juillet 1977.
- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y copris les agents diplomatiques, adoptés à New York le 14 décembre 1973 ; www.francediplomatie.fr/actal/dossier/terroris.
- La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 ; www.francediplomatie.fr/actal/dossier/terroris.
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988 ;

www.francediplomatie.fr/actal/dossier/terroris.

- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 ; www.francediplomatie.fr/actal/dossier/terroris.

- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997 ; www.francediplomatie.fr/actal/dossier/terroris.

- La Convention internationale pour la répression du crime de génocide du 12 décembre 1948 ; www.unhcr.ch/french/html.

- Décret-loi burundais n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal.

- Décret-loi burundais n°1/034/90 DU 30 AOÜT 1990 portant mesure d'amnistie des prévenus ou condamnés pour certaines infractions.

- Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949, résolutions de la conférence diplomatie, Genève, 1997.

- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988 ; www.francediplomatie.fr/actal/dossier/terroris.

- Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale, in www.icc-cpi.int/library.

- Traité Benelux d'extraction, www.benelux.be/fr/rgm.